



*Date de dépôt : 16 avril 2026*

## **Rapport**

**de la commission des travaux chargée d'étudier :**

- a) PL 13657-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 16 545 000 francs pour la refonte des systèmes d'information et de communication du domaine de l'action sociale – phase « Fondations »**
- b) PL 13698-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes (LSARDP) (B 4 24) (Mise en œuvre du principe once only)**
- c) PL 13699-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 18 990 000 francs pour l'évolution de la cyberadministration afin de tenir compte des objectifs du programme de législature 2023-2028**

*Rapport de Jacques Blondin (page 20)*

## **Projet de loi (13657-A)**

**ouvrant un crédit d'investissement de 16 545 000 francs pour la refonte des systèmes d'information et de communication du domaine de l'action sociale – phase « Fondations »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global de 16 545 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la refonte des systèmes d'information et de communication du domaine de l'action sociale.

### **Art. 2 Planification financière**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2025. Il est inscrit sous la politique publique C – Cohésion sociale et la rubrique 0415-5060 « Equipements informatiques » et la rubrique 0415-5200 « Logiciels et applications ».

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 3 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 4 Suivi périodique**

<sup>1</sup> Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte de son utilisation à la commission du Grand Conseil qui a préavisé le projet de loi. Ce suivi porte notamment sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

<sup>2</sup> Ce bilan conditionne la poursuite de la mise en œuvre du crédit d'investissement.

### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

## **Projet de loi (13698-A)**

**sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes (LSARDP) (B 4 24)** *(Mise en œuvre du principe once only)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006 ;  
vu l'article 10, alinéa 3bis, de la loi fédérale sur la statistique fédérale, du 9 octobre 1992 ;  
vu l'ordonnance fédérale sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements, du 9 juin 2017 ;  
vu les articles 9, alinéas 2 à 4, 21, 21A et 133, alinéas 1 et 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Dispositions générales**

#### **Art. 1            Objet**

<sup>1</sup> La présente loi introduit et met en œuvre l'objectif de simplification administrative au sein des institutions publiques en faveur des particuliers et des entreprises.

<sup>2</sup> A ce titre, elle fixe les principes et règles visant à réutiliser les données et documents déjà en possession des institutions publiques et dote ces dernières des outils de gestion et référentiels de données personnelles de référence nécessaires à l'allègement des démarches administratives.

#### **Art. 2            Buts**

La présente loi a pour buts :

- a) de simplifier les démarches administratives pour les personnes physiques, les personnes morales et les entreprises (ci-après : usagères et usagers) ;
- b) de définir les obligations réciproques des institutions publiques et des usagères et usagers pour l'allègement des démarches administratives ;
- c) de mettre à la disposition des institutions publiques visées à l'article 4, alinéas 1 et 2, des données personnelles de référence fiables, actuelles et exactes, relatives aux usagères et usagers pour une délivrance efficace, efficiente et rapide des prestations ;

- d) d'instituer des référentiels cantonaux de données personnelles de référence des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises, et de définir les échanges de données entre institutions publiques nécessaires à la mise en œuvre de la simplification administrative ;
- e) d'autoriser l'échange spontané ou sur requête entre les institutions publiques et les autorités responsables du traitement des données personnelles de référence des personnes physiques, des personnes morales et entreprises, aux seules fins de garantir l'unicité, l'exactitude, l'actualité et la complétude de leurs données.

### **Art. 3      Coordination**

<sup>1</sup> En vue de favoriser une mise en œuvre efficace et efficiente des politiques publiques, la poursuite des différents buts visés par la présente loi s'effectue de manière coordonnée avec :

- a) la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, s'agissant en particulier de son titre III traitant de la protection des données personnelles ;
- b) la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013 ;
- c) la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 3 avril 2009 ;
- d) la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 28 août 2008 ;
- e) la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 ;
- f) la loi sur l'administration en ligne, du 23 septembre 2016 ;
- g) la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;
- h) la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 ;
- i) la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

<sup>2</sup> Cette coordination est assurée par :

- a) une organisation adéquate au sein des institutions visées à l'article 4 ;
- b) un devoir de concertation réciproque des institutions visées à l'article 4, sous la responsabilité de l'autorité ou des autorités responsables désignées des référentiels cantonaux des données personnelles de référence ;
- c) la consultation du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la présente loi.

#### **Art. 4 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique aux institutions publiques et aux commissions qui leur sont rattachées (ci-après : institutions publiques). On entend par institutions publiques au sens de la présente loi :

- a) le Conseil d'Etat ;
- b) l'administration cantonale.

<sup>2</sup> Les dispositions des chapitres I, III et IV s'appliquent également aux institutions publiques que sont :

- a) les communes, leurs administrations, ainsi que les groupements intercommunaux ;
- b) les institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations ;
- c) sur désignation du Conseil d'Etat, les personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches,

aux seules fins de leur conférer un accès aux référentiels cantonaux des données de référence des personnes et de concourir à la tenue et à la mise à jour desdites données.

<sup>3</sup> Sans préjudice de leur autonomie, les institutions publiques visées à l'alinéa 2 peuvent également appliquer les dispositions relatives à la simplification administrative prévues au chapitre II, moyennant le respect des dispositions du chapitre IV.

#### **Art. 5 Définitions**

<sup>1</sup> Les définitions contenues dans la législation fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, ainsi que celles portant sur le registre fédéral des bâtiments et des logements, sont déclarées applicables par la présente loi.

<sup>2</sup> Les définitions contenues à l'article 4 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, sont déclarées applicables par la présente loi.

<sup>3</sup> Pour le surplus, dans le cadre de la présente loi et de son règlement d'application, on entend par :

- a) référentiel cantonal, la plateforme électronique centralisée chargée de collecter, de gérer et de mettre à disposition des institutions publiques des données personnelles de référence fiables et de qualité relatives aux personnes physiques ou aux personnes morales et aux entreprises ;
- b) données personnelles de référence, un ensemble limité de données personnelles de base non sensibles se rapportant à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou de droit public ou à une

- entreprise servant à plusieurs entités administratives et qui sont nécessaires à leur identification sûre, univoque, actuelle et exacte, ainsi qu'aux échanges, correspondances et transactions en ligne avec ces personnes ;
- c) coffre-fort numérique, la plateforme électronique centralisée chargée de collecter, de gérer et de mettre à disposition des documents et des données personnelles complémentaires auprès d'institutions publiques selon les modalités définies par les usagères et usagers ;
  - d) données personnelles complémentaires, un ensemble non délimité de données personnelles complémentaires aux données personnelles de référence relatives à l'usagère ou à l'utilisateur, possiblement sensibles, ne pouvant être librement partagées entre institutions publiques, sauf si l'intéressée ou l'intéressé y a consenti expressément.
  - e) application métier, un programme ou un ensemble de programmes informatiques conçus spécifiquement pour répondre aux besoins fonctionnels et opérationnels d'une ou d'institutions publiques chargées d'assurer la délivrance d'une ou de prestations, conformément au cadre légal applicable, intégrant généralement des règles de gestion, des données personnelles, ainsi que des processus automatisés destinés à faciliter, rationaliser et contrôler le traitement des tâches confiées.

## **Chapitre II            Simplification administrative**

### **Section 1                Principes et règles**

#### **Art. 6            Remise une seule fois des données personnelles et des documents nécessaires et collecte des autres données personnelles et des documents par l'institution publique**

<sup>1</sup> Dans la mesure où le cadre légal n'y fait pas obstacle et si l'organisation et l'environnement de travail le permettent, les institutions publiques visées à l'article 4, alinéa 1 :

- a) ne sollicitent qu'une seule fois les données personnelles et documents nécessaires pour la délivrance de la prestation qui leur incombe ;
- b) collectent elles-mêmes au besoin les données personnelles de référence nécessaires auprès des référentiels cantonaux institués par la présente loi ;
- c) collectent elles-mêmes auprès des autres institutions publiques les données personnelles et documents nécessaires ainsi que les prestations accessoires nécessaires à la délivrance de la prestation requise uniquement si les usagères et usagers y consentent et autant que le prescrivent ou l'autorisent les législations fédérale et cantonale ;

d) veillent dans ce cadre à limiter les données qu'elles récoltent à celles qui sont nécessaires, adéquates et pertinentes.

<sup>2</sup> Les usagères et usagers ne disposent d'aucun droit à l'obtention de prestations selon les modalités simplifiées prévues à l'alinéa 1. Le Conseil d'Etat définit le périmètre des prestations après concertation avec les institutions publiques concernées.

### **Art. 7      Consentement des usagères et usagers à la quête des données personnelles et des documents auprès d'autres institutions publiques**

<sup>1</sup> La quête auprès d'autres institutions publiques des données personnelles et documents nécessaires à la délivrance de la prestation par l'institution requise, prévue par l'article 6, alinéa 1, lettre c, requiert le consentement préalable des usagères et usagers, qui ne vaut que pour une durée limitée. Ce consentement doit être exprès en cas de traitement de données personnelles sensibles. Le Conseil d'Etat règle les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Au surplus, les règles relatives au consentement des personnes prévues par l'article 36, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [*loi 13347, du 3 mai 2024*], sont applicables.

### **Art. 8      Devoirs réciproques de collaboration des usagères et usagers avec les institutions publiques – Principe de la bonne foi**

Les usagères et usagers sont tenus de signaler spontanément ou sur requête les données erronées les concernant et de demander, s'il y a lieu, de procéder à leur rectification auprès des institutions publiques chargées de veiller à leur bonne tenue, leur mise à jour et leur complétude.

### **Art. 9      Prestations sujettes à émolument – Paiement d'avance**

<sup>1</sup> Dans la mesure où le cadre légal n'y fait pas obstacle et si l'organisation et l'environnement de travail le permettent, les institutions publiques cantonales visées à l'article 4, alinéa 1, requises de délivrer une prestation impliquant la délivrance préalable d'autres prestations accessoires d'autres institutions publiques cantonales, soumises à émolument ou frais, se chargent de réclamer le paiement du montant total dû par l'usagère ou l'utilisateur.

<sup>2</sup> Les institutions publiques sont fondées à exiger le paiement à l'avance pour la prestation demandée, ou au plus tard lors de sa délivrance, sauf si une loi ou un règlement en dispose autrement.

<sup>3</sup> Si le montant ne peut être déterminé d'avance, les institutions publiques peuvent demander une ou des avances de frais.

## Section 2 Coffre-fort numérique

### Art. 10 Mise à disposition de documents et données personnelles complémentaires à une ou plusieurs institutions publiques déterminées

<sup>1</sup> En complément des données personnelles de référence contenues dans les référentiels cantonaux visés aux articles 13 et 14, les usagères et usagers peuvent, selon leur libre choix, tenir à disposition d'une ou de plusieurs institutions publiques dans un coffre-fort numérique :

- a) des documents
- b) des données personnelles complémentaires

qui répondent à leurs besoins administratifs, selon un périmètre, des finalités et une durée limitée de diffusion qu'elles et ils définissent librement.

<sup>2</sup> Les documents et données personnelles complémentaires visés à l'alinéa 1 sont conservés selon les conditions définies par les usagères et usagers.

<sup>3</sup> Selon leur libre choix, les usagères et usagers peuvent :

- a) consentir à la réutilisation par d'autres institutions publiques des documents et données personnelles complémentaires qu'elles ou ils ont fournis, ainsi que des documents et données personnelles complémentaires produits à l'occasion de la délivrance d'une prestation ;
- b) définir le cercle des institutions publiques autorisées à accéder aux documents et données personnelles complémentaires, pour des prestations déterminées ou des finalités déterminées et reconnaissables ;
- c) limiter l'utilisation dans le temps des documents et données personnelles complémentaires.

<sup>4</sup> Au surplus, les règles relatives aux conditions du consentement prévues à l'article 36, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [*loi 13347, du 3 mai 2024*], sont applicables.

<sup>5</sup> Dans le coffre-fort numérique :

- a) les personnes physiques sont identifiées à l'aide des données prévues à l'article 13, alinéa 3, lettres a à g ;
- b) les personnes morales et les entreprises sont identifiées à l'aide des données prévues à l'article 14, alinéa 3, lettres a, c, et g.

### Art. 11 Accès aux documents et données personnelles complémentaires contenus dans le coffre-fort numérique

<sup>1</sup> Seules les institutions publiques visées à l'article 4 peuvent accéder aux documents et aux données personnelles complémentaires fournis par les usagères et usagers, cela :

- a) dans les limites du cadre d'utilisation prévu par l'article 10 et de la portée du consentement donné par les usagères et usagers ;
- b) dans la mesure où la consultation de ces documents et données est nécessaire et qu'elle s'inscrit dans l'accomplissement de leurs tâches légales.

<sup>2</sup> Les institutions publiques confèrent à leur personnel l'accès aux documents et données personnelles complémentaires selon la nécessité de leur traitement et conformément au principe de proportionnalité.

<sup>3</sup> Le droit fédéral est réservé.

## **Art. 12 Révocation du consentement et effacement des documents et données personnelles complémentaires**

<sup>1</sup> Les usagères et usagers peuvent en tout temps et sans motif procéder à ou demander la modification ou l'effacement dans le coffre-fort numérique des documents et des données personnelles complémentaires.

<sup>2</sup> En tous les cas, le décès des personnes physiques ou la radiation des personnes morales et des entreprises entraîne l'effacement des documents et des données personnelles contenus dans le coffre-fort numérique.

### *Emploi des documents et données personnelles complémentaires tenus à disposition des institutions publiques*

<sup>3</sup> Les documents et données personnelles complémentaires fournis librement par les usagères et usagers ayant servi à alimenter les institutions publiques pour les prestations délivrées sont conservés dans les applications métier respectives ou dossiers physiques des institutions publiques, conformément au cadre légal régissant leurs activités.

## **Chapitre III Référentiels cantonaux des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises**

### **Art. 13 Référentiel cantonal des personnes physiques – données personnelles de référence**

<sup>1</sup> Il est institué un référentiel cantonal des données personnelles de référence des personnes physiques.

<sup>2</sup> Ce référentiel est constitué de l'ensemble des données personnelles de référence des personnes physiques identifiées auprès des institutions publiques visées à l'article 4, en fonction des nécessités de traitement de celles-ci. Il est alimenté par les bases de données des applications métier de ces institutions,

sauf si une loi ou un règlement l'interdit, et est mis à jour sous la responsabilité de la ou des autorités prévues à l'article 25, alinéa 1.

<sup>3</sup> L'enregistrement des personnes physiques dans le référentiel cantonal des personnes physiques contient les données personnelles de référence suivantes :

- a) données de base de l'identité ;
- b) numéro AVS ;
- c) numéro d'identification personnel commun ;
- d) sexe ;
- e) état civil ;
- f) adresse de domicile ;
- g) en lien avec le domicile de la personne, les références du bâtiment et du logement au sens de la législation fédérale sur le registre fédéral des bâtiments et des logements ;
- h) en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance ;
- i) en cas de départ : date, commune ou Etat de destination ;
- j) en cas de déménagement dans la commune : date ;
- k) données de contact telles que numéros de téléphone et adresses électroniques ;
- l) nationalité ;
- m) numéro d'identification personnel commun de la conjointe ou du conjoint, ou de la ou du partenaire enregistré ;
- n) numéro d'identification personnel commun de la personne qui représente la personne concernée.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat établit par voie réglementaire :

- a) le contenu des rubriques prévues à l'alinéa 3 ;
- b) le cercle des institutions publiques ayant accès au référentiel cantonal des personnes physiques, établi conformément à l'article 15, alinéa 1, et le niveau d'accès aux données personnelles de référence en fonction des nécessités de traitement.

<sup>5</sup> L'origine des données personnelles de référence ne figure pas au référentiel.

#### **Art. 14 Référentiel cantonal des personnes morales et des entreprises**

<sup>1</sup> Il est institué un référentiel cantonal des personnes morales et des entreprises.

<sup>2</sup> Ce référentiel est constitué de l'ensemble des données personnelles de référence des personnes morales et des entreprises identifiées auprès des institutions publiques visées à l'article 4, en fonction des nécessités de traitement de celles-ci. Il est alimenté par les bases de données des applications métier de ces institutions, sauf si une loi ou un règlement l'interdit, et il est mis à jour sous la responsabilité de la ou des autorités visées à l'article 25, alinéa 1.

<sup>3</sup> L'enregistrement d'une personne morale ou d'une entreprise dans le référentiel cantonal des personnes morales et des entreprises comprend les données suivantes :

- a) raison sociale, nom ou enseigne, et adresses ;
- b) données de contact telles que numéros de téléphone et adresses électroniques ;
- c) numéro d'identification personnel commun de la personne morale ou de l'entreprise ;
- d) en lien avec le siège ou l'adresse de la personne morale ou de l'entreprise, les références du bâtiment et du logement au sens de la législation fédérale sur le registre fédéral des bâtiments et des logements ;
- e) date de fondation et cas échéant de dissolution de la personne morale, respectivement la date de création et cas échéant de cessation de l'entreprise ;
- f) numéro d'identification personnel commun des membres des organes ou des représentantes ou représentants de la personne morale concernée ;
- g) numéro unique d'identification des entreprises (ci-après : numéro IDE) au sens de la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises, du 18 juin 2010, numéro d'enregistrement non significatif (numéro REE) au sens de l'article 10 de la loi fédérale sur la statistique fédérale, du 9 octobre 1992, et numéro d'identification du répertoire des entreprises (numéro REG) au sens de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat établit par voie réglementaire :

- a) le contenu des rubriques prévues à l'alinéa 3 ;
- b) le cercle des institutions publiques ayant accès au référentiel cantonal des personnes morales et des entreprises, établi conformément à l'article 15, alinéa 1, et le niveau d'accès aux données personnelles de référence en fonction des nécessités de traitement.

<sup>5</sup> L'origine des données personnelles de référence ne figure pas au référentiel.

## **Art. 15 Accès aux données personnelles de référence**

<sup>1</sup> Seules les institutions publiques visées à l'article 4 de la présente loi ont accès aux données personnelles de référence contenues dans les référentiels cantonaux, aux conditions prévues par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024], et par les articles 13, alinéa 4, lettre b, et 14, alinéa 4, lettre b, de la présente loi.

<sup>2</sup> Toute personne physique ou morale de droit privé justifiant de son identité peut demander à l'autorité ou aux autorités responsables du référentiel cantonal

visées à l'article 25 de la présente loi si des données personnelles la concernant sont enregistrées dans les référentiels cantonaux, aux conditions prévues par les articles 44 et 45 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024].

## **Chapitre IV      Protection, sécurité et gouvernance des données personnelles**

### **Section 1            Protection et sécurité des données personnelles**

#### **Art. 16      Protection et sécurité des données personnelles de référence, des documents et des données personnelles complémentaires**

La protection et la sécurité des données personnelles contenues dans le coffre-fort numérique visé à l'article 10 de la présente loi et les référentiels cantonaux prévus aux articles 13 et 14 de la présente loi sont régies par les articles 37 à 37C de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024].

#### **Art. 17      Journalisation des opérations**

<sup>1</sup> Les systèmes d'information journalisent la création, la mise à jour, la consultation et l'effacement des données personnelles contenues dans les référentiels cantonaux prévus aux articles 10, 13 et 14.

<sup>2</sup> Les autorités visées à l'article 25, alinéas 1 et 3, ont accès à la journalisation des opérations prévues par l'alinéa 1 du présent article, afin de procéder aux mesures de contrôle et décider des restrictions d'accès prévues par l'article 25, alinéas 2 et 3.

#### **Art. 18      Conservation et destruction des données**

##### *Référentiels cantonaux des données personnelles de référence*

<sup>1</sup> La ou les autorités visées à l'article 25, alinéa 1, de la présente loi déterminent la durée de conservation des données contenues dans les référentiels cantonaux prévus aux articles 13 et 14, compte tenu des nécessités opérationnelles et des principes prévus à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024].

### *Coffre-fort numérique*

<sup>2</sup> L'autorité visée à l'article 25, alinéa 3, de la présente loi détermine la durée de conservation des données contenues dans le coffre-fort numérique prévu à l'article 10 de la présente loi, compte tenu du consentement exprimé par l'usagère ou l'utilisateur et des règles prévues à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024].

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la durée maximale de conservation des documents et des données personnelles complémentaires selon leurs typologies. Une prolongation de leur conservation est possible moyennant le consentement, si nécessaire exprès, des usagères et utilisateurs.

## **Section 2                    Gouvernance, collecte et mise à jour des données personnelles des référentiels cantonaux**

### **Art. 19            Obligations réciproques des usagères et utilisateurs et des institutions publiques**

Sans préjudice du devoir des usagères et utilisateurs d'annoncer et de renseigner des données exactes et complètes les concernant conformément au principe de la bonne foi, les institutions publiques s'assurent de l'identification univoque des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises dont elles traitent les données.

### **Art. 20            Données personnelles de référence traitées par les institutions publiques**

<sup>1</sup> Les données personnelles de référence sont collectées, traitées, actualisées et renseignées de manière indépendante par les institutions publiques dans leurs applications métier respectives, conformément aux dispositions légales fédérales ou cantonales régissant leurs activités.

<sup>2</sup> Lorsque les institutions publiques relèvent que les données contenues dans les référentiels cantonaux prévus aux articles 13 et 14 diffèrent de celles renseignées dans leur application métier, ou sont incomplètes, elles procèdent conformément aux dispositions prévues par les articles 22 et 23.

### **Art. 21            Communication de données personnelles de référence par les institutions publiques aux autorités responsables des référentiels cantonaux**

<sup>1</sup> Les données personnelles de référence contenues dans les applications métier des institutions publiques visées à l'article 4 alimentent autant que nécessaire

les référentiels cantonaux prévus aux articles 13 et 14, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.

<sup>2</sup> L'administration fiscale cantonale contribue à l'alimentation et à la mise à jour des données personnelles de référence contenues dans les référentiels cantonaux.

<sup>3</sup> Les données personnelles de référence sont remises sans frais à la ou aux autorités responsables des référentiels cantonaux visées à l'article 25, cela tant à l'initialisation des référentiels cantonaux que lors de leur mise à jour.

## **Art. 22      Signalement de données personnelles de référence erronées ou incomplètes**

Lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles de référence sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe spontanément la ou les autorités responsables visées à l'article 25, alinéa 1, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement. L'autorité responsable les met à jour si nécessaire et selon ses propres règles.

## **Art. 23      Echanges spontanés ou sur requête entre les institutions publiques et les autorités responsables de traitement**

Les institutions publiques sont autorisées à échanger spontanément ou sur requête avec la ou les autorités visées à l'article 25, alinéa 1, aux seules fins de garantir l'unicité, l'exactitude, l'actualité et la complétude des données de référence des personnes, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement. L'autorité responsable les met à jour si nécessaire et selon ses propres règles.

## **Art. 24      Utilisation systématique des numéros AVS et IDE – Finalités et mesures de sécurité**

<sup>1</sup> Les institutions publiques visées à l'article 4, alinéas 1 et 2, sont autorisées à utiliser systématiquement le numéro AVS, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et le numéro IDE, au sens de la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises, du 18 juin 2010, dans les buts suivants :

- a) identifier de manière sûre et univoque les personnes recensées ;
- b) assurer un taux d'exactitude des données traitées le plus élevé possible ;
- c) actualiser automatiquement les données d'une personne en cas de changement.

<sup>2</sup> L'autorisation conférée à l'alinéa 1 constitue, au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, la base légale cantonale requise pour l'utilisation systématique des numéros AVS par les organisations

et les personnes de droit public ou de droit privé qui sont extérieures aux administrations publiques et qui sont chargées de tâches administratives par le droit fédéral, cantonal ou communal, ou par contrat.

<sup>3</sup> L'utilisation du numéro AVS et du numéro IDE à d'autres fins que celles qui sont décrites à l'alinéa 1 est prohibée. En particulier, il est interdit de faire usage du numéro AVS ou du numéro IDE comme moyen d'apparier des données entre elles à des fins de profilage ou d'investigation.

<sup>4</sup> Les numéros AVS et IDE sont protégés contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, adaptées à l'évolution des technologies disponibles et conformes aux exigences du droit fédéral.

<sup>5</sup> Le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence est consulté sur le choix des mesures à mettre en place.

## **Art. 25      Autorités responsables des référentiels cantonaux des données personnelles de référence et du coffre-fort numérique**

### ***Référentiels cantonaux des données personnelles de référence***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne la ou les autorités chargées de la tenue et de la mise à jour des référentiels cantonaux, qui ont cas échéant qualité de responsables conjoints du traitement des données personnelles au sens de l'article 36B de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 [loi 13347, du 3 mai 2024].

<sup>2</sup> La ou les autorités visées à l'alinéa 1 sont compétentes pour :

- a) assurer la qualité, la tenue et la mise à jour des données et leur rectification ;
- b) assurer la protection des données traitées dans le système d'information ;
- c) octroyer les accès aux institutions publiques visées à l'article 4, selon le périmètre et les modalités définies par voie réglementaire ;
- d) prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour contrôler le respect des conditions d'utilisation des référentiels cantonaux ;
- e) restreindre ou retirer les autorisations d'accès aux référentiels cantonaux en cas de non-respect des conditions d'utilisation.

### ***Coffre-fort numérique***

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat désigne l'autorité responsable de la tenue du coffre-fort numérique prévu à l'article 10, qui est compétente pour :

- a) assurer la protection des données traitées dans le système d'information ;

- b) octroyer les accès aux institutions publiques visées à l'article 4, selon le périmètre et les modalités définies par voie réglementaire ;
- c) prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour contrôler le respect des conditions d'utilisation du coffre-fort numérique ;
- d) restreindre ou retirer les autorisations d'accès au coffre-fort numérique en cas de non-respect des conditions d'utilisation.

<sup>4</sup> Chaque institution publique disposant d'un accès aux documents et données personnelles complémentaires contenus dans le coffre-fort numérique est responsable du traitement desdites données de manière conjointe avec l'autorité désignée à l'alinéa 3.

## **Chapitre V Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 26 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 27 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013 (LNIP – A 2 09), est modifiée comme suit :

### **Art. 4 Numéros d'identification personnels communs utilisés dans le cadre de la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes (nouveau, les art. 4 et 5 anciens devenant les art. 5 et 6)**

Les institutions publiques visées à l'article 4 de la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, du ... (*à compléter*), sont autorisées à utiliser les numéros d'identification personnels communs au sens des articles 13, alinéa 3, lettre c, et 14, alinéa 3, lettre c, de ladite loi, aux seules fins de l'identification sûre et univoque des personnes.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration, du 16 septembre 1993 (LECO – B 1 15), est modifiée comme suit :

### **Art. 9 (abrogé, l'art. 10 ancien devenant l'art. 9)**

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'administration en ligne, du 23 septembre 2016 (LAeL – B 4 23), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2, lettre e (nouvelle)**

<sup>2</sup> Elle a pour but de définir un cadre :

- e) à la mise en œuvre de la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, du ... (*à compléter*).

**Art. 2, al. 1 et 2, phrase introductive et lettre d (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à l'administration cantonale.

<sup>2</sup> Moyennant une concertation préalable, le Conseil d'Etat peut également déclarer applicable par règlement tout ou partie de la présente loi :

- d) aux communes, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent, et aux groupements intercommunaux ;

**Art. 7A Simplification administrative (nouveau)**

L'objectif de simplification administrative prévu au chapitre II de la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, du ... (*à compléter*) :

- a) est mis en œuvre dans l'espace usager visé à l'article 5, lettre f, de la présente loi ;
- b) requiert l'utilisation des données personnelles de référence, de documents et de données personnelles complémentaires prévus par la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, du ... (*à compléter*).

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

**Art. 12, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre w (nouvelle)**

*Adjonction de* « de la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, du ... (*à compléter*) » *après* « de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006 ».

- w) à l'autorité ou aux autorités responsables des référentiels cantonaux des données personnelles de référence des personnes, s'agissant uniquement des données personnelles de référence, en application de la loi sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, du ... (*à compléter*).

## **Projet de loi (13699-A)**

**ouvrant un crédit d'investissement de 18 990 000 francs pour l'évolution de la cyberadministration afin de tenir compte des objectifs du programme de législature 2023-2028**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit global de 18 990 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'évolution de la cyberadministration afin de tenir compte des objectifs du programme de législature 2023-2028.

### **Art. 2 Planification financière**

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2025. Il est inscrit sous la politique publique B – Etats-majors et prestations transversales et les rubriques 0415.5200 « Logiciels et applications » et 0415.5060 « Matériel ».

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 3 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 4 Suivi périodique**

<sup>1</sup> Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte de son utilisation à la commission du Grand Conseil qui a préavisé le projet de loi. Ce suivi porte notamment sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

<sup>2</sup> Ce bilan conditionne la poursuite de la mise en œuvre du crédit d'investissement.

### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

## Rapport de Jacques Blondin

La commission des travaux a étudié les présents projets de lois lors de ses séances du 23 septembre et des 9 et 16 décembre 2025 ainsi que des 3 et 24 mars 2026 sous la présidence de Grégoire Carasso.

La commission a été assistée dans ses travaux par Stefano Gorgone, secrétaire scientifique SGGC, et Philippe Duffey, secrétaire général adjoint DF.

Les procès-verbaux des séances ont été rédigés par Nicola Martinez.

Que ses personnes soient remerciées de leurs collaborations.

### Résumé des débats

Ce « tryptique » soumis à vos votes s’articule autour du PL 13698-A qui traite de la mise en œuvre du principe de l’once only, du PL 13699-A qui octroie les crédits nécessaires à la cyber sécurité et du PL 1365-A qui octroie les crédits pour une refonte des systèmes d’information et de communication du domaine de l’action sociale, applications dépendantes directement des 2 précédents PL.

**Le PL 13698-A**, once only, (une seule fois ça suffit !) sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes, introduit et met en œuvre l’objectif de simplification administrative au sein des institutions publiques en faveur des particuliers et des entreprises.

Cette loi fixe les principes et règles visant à réutiliser les données et documents déjà en possession des institutions publiques et dote ces dernières des outils de gestion et référentiels de données personnelles de référence nécessaires à l’allègement des démarches administratives.

Les buts sont :

- a) de simplifier les démarches administratives pour les personnes physiques, les personnes morales et les entreprises ;
- b) de définir les obligations réciproques des institutions publiques et des usagères et usagers pour l’allègement des démarches administratives ;
- c) de mettre à la disposition des institutions publiques des données personnelles de référence fiables, actuelles et exactes, relatives aux usagères et usagers pour une délivrance efficace, efficiente et rapide des prestations ;
- d) d’instituer des référentiels cantonaux de données personnelles de référence des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises, et de

définir les échanges de données entre institutions publiques nécessaires à la mise en œuvre de la simplification administrative ;

- e) d'autoriser l'échange spontané ou sur requête entre les institutions publiques et les autorités responsables du traitement des données personnelles de référence des personnes physiques, des personnes morales et entreprises, aux seules fins de garantir l'unicité, l'exactitude, l'actualité et la complétude de leurs données.

1 En complément des données personnelles de référence contenues dans les référentiels cantonaux, les usagères et usagers peuvent, selon leur libre choix, tenir à disposition d'une ou de plusieurs institutions publiques dans un coffre-fort numérique des documents concernant leur personne ou entreprise.

Le projet de loi dit « once only » ne peut être mis en œuvre sans le crédit d'investissement qui l'accompagne (PL 13699-A).

Ce projet de loi poursuit trois objectifs essentiels.

Le premier consiste à simplifier les démarches administratives pour les particuliers. Il repose sur le principe « once only », lequel implique qu'une information ne doit être demandée qu'une seule fois à un usager par l'administration, afin d'éviter des sollicitations inutiles.

Ce projet de loi ne se limite pas à inscrire ce principe dans la loi, mais vise à doter l'Etat des outils nécessaires à sa mise en œuvre. L'administration passe ainsi d'une logique de possession des données par chaque service à une logique de circulation maîtrisée des données au sein de l'administration, toujours subordonnée au consentement éclairé de la personne concernée.

Les informations déjà détenues par l'administration peuvent être réutilisées, sous réserve du consentement de la personne concernée, laquelle peut également donner mandat à l'administration pour collecter et utiliser des informations auprès d'autres services de l'Etat. Pour atteindre ces objectifs, il est indispensable de disposer de données de référence fiables. L'objectif global du projet de loi est de rendre l'administration plus efficace et plus efficiente,

Le projet de loi nécessite la création d'une base légale afin de permettre la mutualisation des informations au sein de l'administration, ainsi que la création de référentiels transversaux. Ces éléments constituent des prérequis indispensables pour garantir la consolidation des informations et s'assurer qu'elles concernent le bon tiers. Le périmètre du projet de loi s'applique à l'administration cantonale, aux communes et aux établissements publics autonomes.

Il est à souligner que la simplification administrative ne vise pas à rendre les procédures plus simples sur le fond, mais uniquement à faciliter la

circulation des informations et des documents entre les services. L'objectif est de permettre aux différents services de l'administration de mieux communiquer entre eux, afin d'éviter que les usagers aient à se rendre successivement à de nombreux guichets. La complexité des procédures administratives n'est pas remise en cause par ce projet de loi, celle-ci résultant souvent de l'application conjointe de plusieurs lois devant être respectées pour une décision. Les règles et les procédures demeurent ainsi inchangées.

**En commission, la question de la garantie que les données soient non seulement stockées localement, mais qu'elles ne soient pas soumises au Cloud Act, a nourri les débats.**

La commission législative, quant à elle a donné un préavis favorable et unanime sur ce PL

**PL 13699-A** ouvrant un crédit d'investissement de 18 990 000 francs pour l'évolution de la cyberadministration s'inscrit sous la politique publique B – Etats-majors et prestations transversales et les rubriques 0415.5200 « Logiciels et applications » et 0415.5060 « Matériel ».

Afin d'accompagner au mieux l'administration cantonale dans cette transition, le Conseil d'Etat a mis en place une organisation visant à accompagner les offices à l'aide d'un centre de compétences en cyberadministration rattaché au département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF). Ce centre de compétences s'appuie notamment sur les ressources chargées de l'accompagnement au changement présentes dans chaque département. Ainsi, les différentes dimensions d'une telle vision (légales, culturelles, organisationnelles, technologiques, etc.) seront prises en charge conjointement, ce qui constitue un facteur clé de succès.

Le crédit d'investissement ouvert par le présent projet de loi vise à mettre en place les conditions-cadres de ce nouveau paradigme, qui s'appliquera non seulement aux 150 prestations en ligne déjà en place, mais également aux futures 300 démarches en ligne supplémentaires encore possibles qui feront l'objet de financements ad hoc par chacun des systèmes d'information concernés.

**PL 13657-A** ouvrant un crédit d'investissement de 16 545 000 francs pour la refonte des systèmes d'information et de communication du domaine de l'action sociale

Au sein de l'OAIS, (Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales) plusieurs services attribuent des prestations sociales et chacun de ces dispositifs repose sur des systèmes d'information distincts et anciens.

Les constats établis sont clairs : les outils numériques actuels sont obsolètes, fragmentés, car développés au fil du temps selon l'arrivée des prestations, et qui plus est coûteux à maintenir.

Par ailleurs, la société et les citoyens exigent, de manière tout à fait légitime, des services plus accessibles et efficaces. Or, certains services parviennent à répondre à ces attentes, tandis que d'autres rencontrent de grandes difficultés avec des outils dépassés.

Ce projet s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat d'avancer dans la transition numérique. Le système d'information doit être modernisé afin d'être à la hauteur des enjeux sociaux du canton. L'augmentation constante des demandes de prestations sociales, tant en volume qu'en complexité, rend indispensable une telle réforme.

En chiffre cela représente pour ce PL environ 200 000 bénéficiaires et un budget total, incluant l'Hospice général, de 2,6 milliards. Ce sont 1,4 milliard qui sont alloués en termes de prestations sociales.

Mesdames et Messieurs les députés, la commission des travaux à l'unanimité, vous recommande d'accepter ces 3 PL.

### **Auditions initiales PL 13657-A**

*M. Alain Bachmann, directeur général*

*M. Gaël Heulin, chef de service – OCSIN, DIN*

*M. Aldo Maffia, directeur général, OAIS*

*M. Marc Brunazzi, directeur de la direction des services supports, DCS*

M. Maffia remercie la commission de le recevoir dans le cadre de la préparation de la présentation du projet de loi 13657. Il explique qu'il s'agit d'un crédit d'investissement destiné à refondre les systèmes d'information dans le domaine du social. Il rappelle qu'au sein de l'OAIS, plusieurs services attribuent des prestations sociales, notamment le subsidé d'assurance maladie, et que chacun de ces dispositifs repose sur des systèmes d'information distincts et anciens.

Avant de se lancer dans ce projet, une réflexion approfondie a été menée. Les constats établis sont clairs : les outils numériques actuels sont obsolètes, fragmentés, car développés au fil du temps selon l'arrivée des prestations, et coûteux à maintenir. Par ailleurs, la société et les citoyens exigent, de manière tout à fait légitime, des services plus accessibles et efficaces. Or, certains

services parviennent à répondre à ces attentes, tandis que d'autres rencontrent de grandes difficultés avec des outils dépassés.

M. Maffia ajoute que ce projet s'inscrit également dans la volonté du Conseil d'Etat d'avancer dans la transition numérique. Le système d'information doit être modernisé afin d'être à la hauteur des enjeux sociaux du canton. Enfin, il souligne que l'augmentation constante des demandes de prestations sociales, tant en volume qu'en complexité, rend indispensable une telle réforme.

M. Maffia précise, s'agissant du contexte général, qu'il souhaite communiquer quelques chiffres clés sur la volumétrie. A l'OAIS, les principaux services concernés sont l'assurance maladie, les prestations complémentaires, les bourses et prêts d'études ainsi que le SCARPA. Il indique que ces éléments constituent les grands volets, à l'exclusion de la gestion des subventions et du domaine du handicap. L'OAIS se concentre sur les prestations sociales individuelles. Cela représente environ 200 000 bénéficiaires et un budget total, incluant l'Hospice général, de 2,6 milliards. Pour les quatre services précités, ce sont 1,4 milliard qui sont alloués en termes de prestations sociales. Sur dix ans, le nombre de bénéficiaires a fortement augmenté, comme le relève M. Maffia en invitant les députés à en prendre connaissance dans les documents de la présentation.

M. Heulin complète ces éléments sur le contexte général en rappelant que les applications et outils du domaine de l'action sociale ont été construits progressivement au fil du temps. Il présente différents exemples à l'appui de la documentation : l'application SCARPA, mise en service en 2003, celle des prestations complémentaires, implantée en 1999, et enfin le système lié à l'assurance maladie, datant de 1996. Il souligne que ces outils présentent aujourd'hui un risque d'obsolescence tel, qu'il devient difficile de garantir leur fonctionnement. A cela s'ajoute un risque en matière de sécurité de l'information. A titre d'illustration, il mentionne la migration de Windows 10 vers Windows 11, certains outils n'ayant toujours pas pu être adaptés.

M. Maffia relève les difficultés rencontrées actuellement en matière d'outils de simulation et de pilotage. Selon lui, il est indispensable de disposer de systèmes d'information capables de produire rapidement des données fiables, permettant un meilleur suivi et un monitoring précis.

Il indique que, dans le cadre des travaux préparatoires, il a été demandé à l'OAIS de définir une vision claire de ses besoins futurs. C'est pourquoi, avant d'élaborer la présentation soumise ce jour, un plan directeur métier a été lancé dès 2020, avec pour objectif de se projeter à l'horizon 2030. Ces travaux ont toutefois été momentanément interrompus par la pandémie.

A l'issue de cette réflexion, plusieurs éléments clés de vision d'avenir ont été dégagés. M. Maffia cite, en premier lieu, la nécessité pour les bénéficiaires et usagers d'obtenir un accès beaucoup plus simple à leurs droits et aux prestations. L'un des leviers identifiés est le développement des e-démarches, qui restent encore très limitées actuellement. L'ambition est de les rendre disponibles, unifiées et facilement accessibles.

Parallèlement, il souligne l'importance, au niveau métier, de pouvoir proposer des guichets physiques universels, capables de traiter non pas une seule prestation, mais l'ensemble des prestations sociales relevant du revenu. Enfin, il rappelle qu'il est essentiel de maintenir une alternative non numérique, afin de garantir un accompagnement adapté aux personnes en difficulté avec le numérique, que ce soit via ces guichets physiques ou par l'intermédiaire de tiers habilités à effectuer les démarches.

M. Heulin explique que le chemin proposé s'est appuyé sur un plan directeur métier réalisé en 2022 par l'OAIS, qui a permis de définir la vision d'avenir. En 2023, un plan directeur des systèmes d'information et de communication a été élaboré par l'OCSIN et l'étape actuelle consiste à présenter le projet de loi au Grand Conseil. Il précise que deux projets de loi sont prévus, un premier dit de fondation et un second de déploiement. Cette approche en deux étapes a été choisie afin de mieux maîtriser les coûts et de limiter au maximum les risques sur les systèmes d'information existants.

S'agissant du projet de loi de fondation, il indique qu'il repose sur quatre grands axes. Le premier concerne la mise en place d'un dossier social partagé entre tous les services de l'OAIS, intégrant aussi bien les données que les documents, ce qui est rendu possible par la loi RDU qui autorise l'échange d'informations entre les services. Le deuxième porte sur la création d'une démarche en ligne unique couvrant l'ensemble des prestations sociales et visant la simplification administrative ainsi que la cyberadministration. Le troisième concerne la migration d'un service pilote, celui des bourses et frais d'études, afin de l'intégrer dans le dossier social partagé et d'en tirer un retour d'expérience pour confirmer les hypothèses de départ. Enfin, le quatrième consiste à maintenir en fonctionnement les applications existantes telles que SCARPA afin de garantir la continuité du service.

M. Maffia indique que l'objectif est de disposer de données et de pièces partageables avec le consentement des personnes, afin de simplifier les démarches et de rendre l'accès aux prestations sociales plus clair et plus accessible. Certaines prestations sont aujourd'hui relativement faciles à obtenir ou automatisées, car elles reposent sur peu de critères. En revanche, d'autres, comme les prestations complémentaires, exigent des contrôles beaucoup plus poussés, comme prévu par le législateur.

Pour l'administration, disposer d'outils modernes permettrait de mieux accompagner les usagers. Actuellement, il n'existe pas d'aide réelle aux démarches et, pour des personnes inquiètes, la seule option reste de téléphoner, ce qui est difficile à gérer avec 200 000 usagers et seulement une quarantaine de collaborateurs disponibles. Des outils plus performants sont donc indispensables pour absorber un volume de demandes en augmentation continue en raison de la dynamique démographique, et ce avec des ressources qui resteront limitées.

Pour les collaborateurs, il s'agit de travailler avec des moyens plus efficaces, de réduire le nombre d'erreurs et surtout de se concentrer sur des activités à forte valeur ajoutée. L'enjeu est de passer davantage dans l'accompagnement que dans le contrôle systématique, tout en garantissant la fiabilité des décisions, notamment lorsqu'il s'agit de rentes de prestations complémentaires qui engagent les bénéficiaires sur le long terme et nécessitent donc d'être correctement calculées.

M. Heulin explique que sur la partie investissement, il est demandé un montant de seize millions cinq cent quarante-cinq mille francs, réparti en trois volets. Le premier concerne la refonte des applications avec la création d'un crédit social partagé, la mise en place d'une e-démarche unique et le passage des démarches de bourses et de prêts d'études sur ce nouveau système. Le deuxième axe porte sur l'innovation et l'intelligence artificielle. A ce sujet, il donne un exemple concret issu de l'office de la protection de l'adulte, où un prototype a été testé. Trois cents relevés bancaires ont été pris en compte et le temps nécessaire à un gestionnaire pour associer chaque relevé au bon dossier a été chronométré à environ cinquante minutes. Avec l'intelligence artificielle, le même travail a été réalisé en moins de cinq minutes, avec un taux de réussite de 98%. Pour l'OAIS, cela représente une perspective très intéressante en termes de gain de temps et d'efficacité. Le troisième volet concerne le maintien des applications existantes.

M. Brunazzi indique que pour le département de la cohésion sociale, il est prévu de mobiliser dix postes, soit dix ETP, pour accompagner le projet. Cinq de ces postes sont déjà en place et identifiés dans les services, tandis que quatre autres seront demandés dans le cadre du budget 2026 en tant qu'agents spécialisés.

M. Heulin précise que la partie investissement sert avant tout au maintien et à la refonte d'applications existantes, ce qui limite l'augmentation des charges de fonctionnement. Les équivalents temps plein mentionnés, ainsi que les 70 000 francs de charges, figurent déjà dans le PFQ.

M. Maffia explique que si les systèmes d'information ne sont pas renouvelés, on risque de se retrouver dans une situation inverse à celle recherchée. Avec l'augmentation constante du nombre de dossiers, la crainte est qu'avec des applications anciennes, on atteigne bientôt la limite des possibilités, d'autant plus qu'il devient difficile de trouver des personnes qui connaissent encore ces technologies dépassées. Le risque est donc que les délais de traitement s'allongent encore davantage, ou qu'il faille recruter toujours plus de personnel pour compenser. L'enjeu est justement de limiter ces besoins en améliorant les outils.

Il ajoute que pour l'Etat, les coûts de maintenance sont déjà très lourds et que chaque adaptation aux normes fédérales nécessite des investissements importants. Si la situation se dégrade, la population recevra des réponses de moins en moins rapides, ce qui provoquerait un dommage d'image important, car les délais fixés par le droit fédéral doivent être respectés une fois le dossier complet. Enfin, pour les collaborateurs, disposer d'outils adaptés est une nécessité. Durant la pandémie, l'absence de systèmes modernes de gestion des documents avait obligé certains services à faire circuler des cornets papier dans tout le canton pour pouvoir travailler à distance, une pratique qu'il a jugée inacceptable et dépassée.

En conclusion, M. Maffia indique que l'objectif était de disposer de systèmes robustes, modernes et pérennes, tout en limitant l'utilisation de ressources humaines à ce qui est strictement nécessaire. Du point de vue des citoyens, il s'agit de leur offrir une vision claire et précise de leurs droits aux prestations sociales grâce à un parcours numérique adapté, complété, lorsque c'est nécessaire, par un accompagnement individualisé auprès de guichets universels.

Il ajoute que cela implique de repenser l'organisation du travail à l'OAIS afin de garantir cet accompagnement. Dans le cadre des expériences pilotes déjà menées, il est apparu qu'il est essentiel de fournir une réponse accessible à tout public, en allant au-delà de la simple orientation, pour réellement aider les usagers à obtenir leurs prestations. Selon lui, une partie de la population sera capable d'utiliser directement les outils numériques, mais pour ceux qui ne le sont pas, une solution intermédiaire devra être assurée à travers les guichets sociaux.

### **Réponses aux questions des commissaires**

*M. Brunazzi précise que, pour la partie financière, le montant de six millions trois cent quarante mille francs correspondait au coût total du DCS. Cependant, dans ce montant, deux millions deux cent soixante mille francs*

*représentent des ressources déjà existantes, qui ont fait l'objet d'un budget voté et qui sont identifiées au sein du département, afin de limiter le recours à des ressources externes. Le coût réel se concentre donc sur les 4,5 ETP supplémentaires et l'accompagnement au changement, soit trois millions sept cent quatre-vingt mille francs sur cinq ans. Ces agents sont prévus pour éviter de recruter du personnel fixe et garantir une certaine agilité au projet.*

*M. Maffia donne des précisions sur les 4,5 ETP. Parmi les collaborateurs, vont être choisis les plus expérimentés des différents services pour travailler sur le changement. Une fois le projet achevé, ces collaborateurs retourneront à leurs activités habituelles et les 4,5 ETP mobilisés pour le projet disparaîtront, garantissant ainsi que cette charge n'est pas permanente.*

*M. Brunazzi précise que le montant de six millions trois cent quarante mille francs correspond à l'addition des coûts annuels et ajoute qu'il faut également inclure les trois millions sept cent quatre-vingt mille francs.*

*M. Maffia explique que si le fonctionnement reste constant en termes de volume et de complexité des activités, il est en mesure d'envisager une diminution de personnel ou une réallocation pour renforcer l'accompagnement. Toutefois, avec une activité en croissance continue, il ne peut garantir qu'aucune demande supplémentaire de ressources ne sera nécessaire en 2027. Il précise que l'évolution de l'activité de 2015 à 2024 doit être prise en compte, en particulier pour le SAM, en la distinguant des décisions politiques liées au contre-projet.*

*Il ajoute qu'il est impossible de prévoir toutes les réformes futures, notamment celles en préparation pour les subsides d'assurance maladie, ce qui impliquera la mise en œuvre du contre-projet indirect du Conseil fédéral et une conditionnalité plus stricte. Pour les prestations complémentaires, une réforme fédérale récente a déjà nécessité d'importants investissements informatiques. Selon lui, les systèmes d'information les plus modulables permettent de répondre à ce type de demandes à moindre coût, mais il ne peut anticiper de nouvelles extensions ou modifications des prestations sociales, car son rôle est d'appliquer les bases légales existantes.*

*M. Brunazzi explique que les systèmes d'information des services concernés existent depuis de nombreuses années et ont été priorisés à différents moments pour des crédits de renouvellement, des mises à jour ou la correction de non-conformités. Il précise que l'enveloppe financière disponible pour ces crédits limite les interventions et que les priorités sont soumises au collège des secrétaires généraux, qui décident quelles demandes peuvent être traitées. Dans ce cadre, certaines demandes sont prises en compte tandis que d'autres ne le sont pas, en fonction des priorités définies. Il ajoute*

que désormais, les départements numériques restent prioritaires, mais toujours avec des moyens limités à un certain seuil. Il précise que les demandes ont été acceptées partiellement et que la demande actuelle, ne se limite pas à un simple renouvellement des systèmes d'information existants, mais vise à donner une vision d'avenir au système d'information, plus orientée sur le social, afin de permettre l'intégration de toutes les nouvelles technologies.

M. Maffia explique qu'il ne s'agit pas simplement de renouveler les systèmes existants. Actuellement, les dossiers sont en silo avec quelques échanges d'informations possibles, alors que le projet vise à créer un dossier social unique, avec des données et documents numérisés dans un coffre-fort social partagé. Les différents métiers, comme l'assurance maladie, pourront s'y greffer pour effectuer les calculs propres aux bases légales qu'ils appliquent.

Il ajoute que, pour l'hospice général, cette institution a été associée aux travaux des plans directeurs de métiers, tout comme d'autres partenaires. Les plans directeurs de l'information incluaient l'hospice général et l'OCAS, notamment pour les questions liées à l'AI et aux rentes AI, afin de faciliter l'échange d'informations.

M. Bachmann explique que toutes les applications développées à l'OCSIN sont régulièrement maintenues. Le développement se fait en interne grâce aux compétences disponibles, mais il reste nécessaire de disposer du budget d'investissement approprié. Lors de la création d'un site, il faut solliciter des budgets même si le financement n'est pas total. Lorsqu'une application est achetée, on s'appuie sur des solutions existantes, puis on effectue un paramétrage et un développement spécifique afin d'adapter l'outil au contexte local tout en bénéficiant de l'offre du marché.

M. Bachmann précise que pour la mise en œuvre, 87% des tâches seront réalisées par des prestataires externes.

M. Maffia précise que pour le SAM, plus de 60% des subsides sont déjà automatisés et que pour ce qui n'existe pas encore, c'est une base légale permettant d'aller plus loin, mais qu'un grand projet est à venir, lié au projet de cyberadministration et à la simplification administrative. Ces projets permettront d'avoir une base légale dépassant les données actuellement disponibles. Typiquement, cela permettra d'obtenir certaines données de l'administration fiscale entre différents services, bien que certaines informations restent inaccessibles. Dans le futur système, et dans la mesure où le consentement éclairé de la personne est donné, certains documents seront automatiquement utilisables par le service concerné. Il précise que c'est

*l'objectif du dossier social unique qu'ils visent, et que le système n'est pas encore en place, mais qu'ils y arriveront.*

*M. Heulin précise qu'il y aura bien une unique e-démarche, avec en plus une catégorie transverse qui couvrira tous les métiers concernés.*

## **Délibérations**

Le vote du gel de ce PL jusqu'à ce que la commission soit saisie du dispositif « once only » est accepté.

### **PL 13698-A, PL 13699-A, PL 13699-A**

Le président indique que les PL « once only » PL 13698, PL 13699 et PL 13657 constituent le triptyque souhaité par la commission qui avait souhaité lier ces objets afin de ne pas traiter plusieurs fois des questions de prestations et d'e-administration.

Le président ajoute qu'il est question, pour le PL 13698, de la partie de principe légistique, d'un préavis de la commission législative.

Le président met aux voix la proposition de lien pour le traitement entre le PL 13698, PL 13699 et le PL 13657 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

Le lien pour le traitement de ces objets est accepté.

Le président met aux voix la proposition de sollicitation d'un préavis de la commission législative avec un délai fixé au 28 février pour le PL 13698 :

Oui : 12 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 2 PLR, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : 2 (1 PLR, 1 UDC)

La sollicitation d'un préavis de la commission législative sur le PL 13698 est acceptée.

**PL 13698 sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes (LSARDP) (B 4 24) (Mise en œuvre du principe once only)**

**PL 13699 ouvrant un crédit d'investissement de 18 990 000 francs pour l'évolution de la cyberadministration afin de tenir compte des objectifs du programme de législation 2023-2028**

**PL 13657 ouvrant un crédit d'investissement de 16 545 000 francs pour la refonte des systèmes d'information et de communication du domaine de l'action sociale – phase « Fondations »**

### **Audition du DIN et du DF**

*Pour le DF :*

- *M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat*
- *M. Philippe Dufey, secrétaire général adjoint*
- *M. Nicolas Roth, directeur DOSIL*

*Pour le DIN :*

- *M<sup>me</sup> Carole-Anne Kast, Conseillère d'Etat*
- *M. Alain Bachmann, directeur général de l'OCSIN*
- *M. Matthieu Delaloye, chef de service OCSIN*

*En présence de M. Aldo Maffia, directeur général OAIS, DCS pour le PL 13657*

M<sup>me</sup> Fontanet présente les deux projets de loi que le Conseil d'Etat a souhaité lier, le projet de loi dit « once only » ne pouvant être mis en œuvre sans le crédit d'investissement qui l'accompagne. Elle indique commencer par la présentation du projet de loi « once only ». Elle rappelle que ce projet de loi poursuit trois objectifs essentiels, dont le premier consiste à simplifier les démarches administratives pour les particuliers. Elle souligne qu'il est important de préciser que la simplification administrative repose sur le principe « once only », lequel implique qu'une information ne doit être demandée qu'une seule fois à un usager par l'administration, afin d'éviter des sollicitations inutiles. Elle précise que l'utilisateur peut également être une entreprise.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que ce projet de loi ne se limite pas à inscrire ce principe dans la loi, mais vise à doter l'Etat des outils nécessaires à sa mise en œuvre. Elle explique que l'administration passe ainsi d'une logique de possession des données par chaque service à une logique de circulation maîtrisée des données au sein de l'administration, toujours subordonnée au

consentement éclairé de la personne concernée. Elle précise que les informations déjà détenues par l'administration peuvent être réutilisées, sous réserve du consentement de la personne concernée, laquelle peut également donner mandat à l'administration pour collecter et utiliser des informations auprès d'autres services de l'Etat. Elle souligne que, pour atteindre ces objectifs, il est indispensable de disposer de données de référence fiables. Elle conclut en indiquant que l'objectif global du projet de loi est de rendre l'administration plus efficace et plus efficiente,

M<sup>me</sup> Fontanet indique que le projet de loi nécessite la création d'une base légale afin de permettre la mutualisation des informations au sein de l'administration, ainsi que la création de référentiels transversaux. Elle précise que ces éléments constituent des prérequis indispensables pour garantir la consolidation des informations et s'assurer qu'elles concernent le bon tiers. Elle rappelle que le périmètre du projet de loi s'applique à l'administration cantonale, aux communes et aux établissements publics autonomes.

M<sup>me</sup> Fontanet souligne que la simplification administrative ne vise pas à rendre les procédures plus simples sur le fond, mais uniquement à faciliter la circulation des informations et des documents entre les services. Elle explique que l'objectif est de permettre aux différents services de l'administration de mieux communiquer entre eux, afin d'éviter que les usagers aient à se rendre successivement à de nombreux guichets. Elle précise que la complexité des procédures administratives n'est pas remise en cause par ce projet de loi, celle-ci résultant souvent de l'application conjointe de plusieurs lois devant être respectées pour une décision, par exemple en matière de droit de la construction. Les règles et les procédures demeurent ainsi inchangées.

M<sup>me</sup> Fontanet relève également que le Conseil d'Etat déterminera quelles prestations sont concernées par le principe du « once only ». Elle précise qu'il n'existe pas de droit individuel des usagers à l'obtention de prestations selon ce principe et que certains documents ou certaines prestations ne seront pas inclus dans le dispositif.

M<sup>me</sup> Fontanet rappelle que le principe du « once only » découle de la Déclaration de Tallinn sur l'administration en ligne, signée le 6 octobre 2017 par le Conseil fédéral. Elle indique que cette déclaration, élaborée par l'Union européenne et l'AELE, sert de guide pour le développement de la cyberadministration et repose sur cinq principes essentiels. Elle mentionne notamment le principe du numérique par défaut, qui implique inclusivité et accessibilité, tout en précisant que le recours aux démarches numériques n'est pas obligatoire et que chacun conserve la possibilité d'effectuer ses démarches de manière traditionnelle. Elle évoque également le principe du « once only »,

celui de la fiabilité et de la sécurité, ainsi que les principes d'ouverture, de transparence et d'interopérabilité par défaut.

M<sup>me</sup> Fontanet indique que, dans le programme de législature 2023-2028, le Conseil d'Etat a fixé un objectif spécifique visant à renforcer la cyberadministration afin de mieux servir la population et les entreprises. Elle précise que ce projet de loi et le crédit qui l'accompagne s'inscrivent dans la concrétisation de cet objectif du programme de législature. Elle ajoute qu'il rejoint également les grands principes défendus dans certains objets parlementaires, notamment le PL 13336 visant à simplifier certaines procédures au sein des administrations publiques, ainsi que la M 2933 demandant une simplification des procédures administratives en prévoyant, pour chaque loi cantonale concernée, un délai d'instruction fixe au terme duquel l'administré recevrait une décision favorable. Elle précise que, s'agissant de cette motion, le département a estimé qu'une telle approche n'était pas possible, car contraire à la loi, à la sécurité juridique et au principe d'égalité de traitement, tout en relevant que l'intention poursuivie était similaire.

M<sup>me</sup> Kast indique que, lors de l'élaboration du projet, le département s'est également appuyé sur ce qui était déjà développé au sein de l'Etat de Genève, notamment sur le panel des prestations proposées dans le cadre des e-démarches. Elle précise que, dans le cadre des indicateurs budgétaires et de performance de l'Etat, une enquête a été menée en mars 2025 afin d'évaluer l'utilisation et la perception des e-démarches dans le canton.

M<sup>me</sup> Kast relève que, pour le grand public, 1000 personnes ont répondu à cette enquête. Elle indique que 217 travailleurs non-résidents, pouvant également utiliser les e-démarches, ont participé, ainsi que 483 usagers des offices, à savoir des collaborateurs de l'administration publique. Elle précise que l'un des objectifs de cette enquête visait à mesurer l'intérêt des usagers de l'administration pour le principe du « once only ». Elle souligne que neuf Genevois sur dix considèrent cette idée comme attrayante et que plus d'un tiers la jugent très intéressante. Elle indique que les usagers habituels des e-démarches perçoivent clairement le potentiel d'amélioration que ce principe peut leur apporter. Elle précise qu'il s'agit d'un public généralement à l'aise avec les outils informatiques, mais que, pour ces usagers, l'intérêt est réel et révèle un potentiel de développement important.

M<sup>me</sup> Kast mentionne toutefois que certains freins ont été identifiés. Elle indique que les principales réticences concernent les aspects sécuritaires et techniques, en particulier la protection des données, ainsi que les garanties et les mesures techniques mises en place pour assurer cette protection.

M. Roth indique qu'il est intéressant d'illustrer concrètement le fonctionnement du dispositif. Il présente un schéma décrivant le principe du double flux. Il explique que, dès lors qu'une information est demandée, l'utilisateur se présente soit à un guichet, soit il utilise les e-démarches. Dans les deux cas, la pièce est numérisée et l'utilisateur est interrogé sur son souhait d'utiliser le coffre-fort numérique. En cas d'acceptation, l'information est stockée dans le coffre-fort, chaque pièce disposant de son propre cycle de vie. Il précise que ce fonctionnement correspond au principe du « once only » de niveau 1.

M. Roth expose ensuite le niveau 2 du dispositif. Il explique que, lorsque le justificatif est émis par l'Etat, par exemple une attestation de non-poursuite, l'utilisateur peut, lors de sa démarche à un guichet, être invité à mandater le service concerné afin que celui-ci aille directement recueillir la pièce auprès du service compétent. Dans ce cas, le service auprès duquel l'utilisateur effectue sa démarche se charge d'obtenir le justificatif auprès du service émetteur, de l'intégrer au coffre-fort numérique et de l'utiliser pour alimenter la prestation demandée.

M. Roth détaille ensuite la distinction entre les données personnelles de référence et les données personnelles complémentaires. Il précise que les données personnelles de référence correspondent essentiellement aux éléments mentionnés à l'article 13, permettant d'identifier de manière fiable une personne. Les données personnelles complémentaires correspondent, quant à elles, aux informations que la personne choisit d'alimenter dans son coffre-fort numérique. Il souligne que chaque document est assorti d'une date de validité, chaque pièce ayant son propre cycle de vie et étant destinée à s'autodétruire à son terme. Il précise que la personne peut à tout moment retirer une pièce justificative de son coffre-fort. Il conclut en indiquant que l'utilisateur demeure propriétaire de l'ensemble de ses pièces et décide lesquelles il souhaite mettre à disposition de telle ou telle politique publique.

M. Dufey expose que le projet de loi repose sur trois piliers, distincts et complémentaires.

Il indique que le premier pilier consiste en la création de référentiels cantonaux de données de base, indispensables pour permettre le partage d'informations sans erreur. Il précise que ces référentiels sont nécessaires afin que les services puissent collaborer entre eux en se référant à la bonne personne. Il relève qu'actuellement, cette identification univoque n'est pas garantie pour les personnes physiques. Il souligne qu'il existe un risque important que les services, lors de leurs échanges, ne parlent pas de la même personne, ce qui représente un risque majeur tant en matière de protection des données que de transcription d'informations d'un tiers à une mauvaise personne, en l'absence de référentiels adéquats. Il renvoie à la page 32 du

projet, qui présente des exemples illustrant les difficultés liées à l'exactitude des données, et précise que seuls quarante pour cent des services estiment que les référentiels de personnes présentent une qualité suffisante, tandis que quarante pour cent considèrent que la qualité de ces données n'est pas gérée de manière systématique.

M. Dufey indique que le deuxième pilier repose sur l'offre d'un coffre-fort numérique. Il précise que celui-ci prévoit la mise à disposition d'un outil permettant à l'utilisateur de partager ses informations avec les offices de son choix. Il souligne que ce coffre-fort est tributaire de référentiels fiables et à jour. Il explique que le principe du coffre-fort numérique consiste à permettre le partage de données ou de documents pour des prestations déterminées, auprès de services précis ou déterminables. Il insiste sur le fait que le coffre-fort numérique n'est pas un espace de stockage illimité, mais un espace sécurisé et temporaire, destiné à faciliter le transfert de données dans le cadre de prestations définies.

M. Dufey indique que le troisième pilier prévoit que les données et les documents émis par l'Etat de Genève sont fournis automatiquement sur demande de l'administré. Il précise que les institutions peuvent ainsi requérir des données et des documents auprès d'autres institutions.

M. Dufey indique que le projet de loi s'efforce de respecter le droit en vigueur et le droit supérieur et d'être conforme à la LIPAD. Il précise que la protection des données personnelles est garantie et que le projet a fait l'objet d'un préavis positif du préposé cantonal à la protection des données. Il souligne que le droit cantonal, fédéral et international est respecté. Il relève que, au regard de l'article 9 de la Constitution genevoise, le projet répond positivement à l'ensemble des grands principes de l'activité publique, notamment l'action de l'Etat au service de la collectivité, la légalité, la proportionnalité, la transparence, l'efficacité et l'efficience. Il précise que la délivrance facilitée de prestations repose sur le consentement préalable de l'usagère ou de l'utilisateur, lequel peut concerner ou non des données personnelles sensibles.

M. Dufey expose ensuite le champ d'application du projet de loi 13698. Il indique que, s'agissant des référentiels cantonaux, ceux-ci concerneront non seulement l'Etat de Genève et son administration, mais également les communes, ainsi que les institutions et établissements publics qui en bénéficieront. Il précise que ces institutions publiques pourront être mises à contribution pour assurer la mise à jour des données des référentiels cantonaux. Il ajoute que, en matière de simplification administrative, le dispositif concerne l'Etat de Genève et son administration, les institutions publiques pouvant y adhérer de manière optionnelle, pour autant qu'elles respectent les principes de protection des données et de sécurité.

M<sup>me</sup> Fontanet souligne qu'il est important de relever que plus le nombre d'entités publiques participant au dispositif sera élevé, plus l'administration gagnera en efficience. Elle précise que la participation des communes n'est pas obligatoire et que celles-ci devront également procéder à des adaptations. Elle indique que les communes ont demandé à être auditionnées par la commission législative. En conclusion, M<sup>me</sup> Fontanet relève l'utilité du projet tant pour les usagers que pour les services de l'administration, lesquels seront confrontés à un changement important, mais qui permettra, à terme, de renforcer leur efficacité et leur efficience.

M<sup>me</sup> Kast propose d'enchaîner sur la présentation du deuxième projet de loi avant de passer aux questions, celui-ci ne pouvant être mis en œuvre indépendamment du premier. Elle introduit ainsi le PL 13699, qui ouvre un crédit d'investissement de près de 19 millions de francs afin de permettre la réalisation du principe du « once only ».

M<sup>me</sup> Kast indique que ce projet de loi poursuit un double objectif, à savoir financer l'évolution de la cyberadministration et permettre la mise en œuvre concrète du principe du « once only », lequel s'appuie sur l'environnement des e-démarches pour créer le nouveau coffre-fort numérique. Elle souligne que l'administration demeure encore perçue comme relativement lourde par les usagers et que, lorsque ceux-ci sont interrogés, il ressort une attente forte en faveur d'une expérience plus simple et plus fluide. Elle précise que ce projet de loi doit permettre de disposer d'un portail numérique à la hauteur des ambitions inscrites dans le programme de législature. Elle ajoute que ce portail doit également favoriser l'accessibilité universelle à un certain nombre de prestations et qu'il peut s'avérer particulièrement pertinent pour traiter certaines problématiques de non-recours, notamment dans le domaine des prestations sociales.

M<sup>me</sup> Kast relève que la cyberadministration constitue désormais un acquis. Elle indique que 250 000 personnes physiques disposent d'un compte e-démarches vérifié, qu'environ 20 000 entreprises possèdent également un compte e-démarches vérifié et qu'environ 200 000 comptes à usage unique ont été créés, notamment pour des non-résidents. Elle précise que l'Etat de Genève a ainsi largement développé cet accès numérique dans ses interactions avec la population.

M<sup>me</sup> Kast indique en outre que 184 prestations sont actuellement disponibles via les e-démarches et que ce nombre a fortement augmenté au cours des 3 dernières années. Elle précise que 85% de la population a déjà effectué au moins une démarche en ligne. Elle mentionne notamment plus de 550 000 démarches fiscales, dont 85% sont réalisées en ligne, plus de 4500 autorisations de construire, dont 95% sont effectuées en ligne, plus de

4500 inscriptions à l'enseignement secondaire II, dont 99% sont réalisées en ligne, ainsi que plus de 430 000 démarches liées aux poursuites, dont 85% sont effectuées en ligne. Elle conclut en indiquant que les démarches en ligne répondent tant aux besoins de la population qu'à ceux de l'administration, le traitement de ces demandes étant également simplifié pour les services administratifs.

M<sup>me</sup> Kast relève plusieurs défis à prendre en compte. Elle indique qu'il existe encore un potentiel important, dans la mesure où, sur les 184 prestations possibles en ligne, seules 34% sont entièrement dématérialisées. Elle précise que la marge de progression en matière de numérisation demeure donc significative. Elle souligne toutefois que les prestations à fort volume sont déjà 100% dématérialisées, ce qui signifie que l'essentiel de l'effort a déjà été réalisé à ce niveau. Elle ajoute que, s'agissant du nombre total de prestations, un potentiel subsiste pour en intégrer davantage dans les e-démarches.

M<sup>me</sup> Kast précise néanmoins que certaines prestations ne peuvent pas être dématérialisées. Elle mentionne notamment celles qui requièrent une présence physique obligatoire, comme le contrôle technique des véhicules, ainsi que les prestations nécessitant une signature manuscrite ou un acte solennel, une comparution personnelle ou encore une inspection sur site, par exemple dans le cadre d'un chantier.

M<sup>me</sup> Kast indique que cette réflexion s'inscrit dans un contexte plus large de défis liés à la cyberadministration. Elle évoque notamment, au niveau suisse, les enjeux liés à l'e-ID, dont la loi a été acceptée, mais fait l'objet de nombreux recours, générant une incertitude quant à la suite du processus. Elle précise que l'objectif est d'utiliser les infrastructures proposées par l'e-ID afin de vérifier l'identité des usagers. Elle mentionne également les collaborations intercantionales et fédérales en cours, notamment dans le cadre de la Conférence latine des délégués au numérique. Elle souligne que les infrastructures numériques ont un cycle de vie et doivent être régulièrement réactualisées, ce qui implique un renforcement de l'enveloppe numérique et des réinvestissements afin de garantir leur robustesse et leur fiabilité.

M<sup>me</sup> Kast aborde ensuite la mise en œuvre du projet de loi 13698 et indique que celle-ci repose sur 6 grands thèmes. Elle précise que, pour les usagers, il s'agit en premier lieu de la mise en œuvre du principe du « once only » au travers du coffre-fort numérique présenté précédemment. Elle souligne que la simplification administrative est indispensable pour permettre aux administrations de mieux communiquer entre elles. A titre d'exemple personnel, elle indique que lors d'un changement d'adresse annoncé à l'OCPM, elle reçoit correctement son matériel de vote à sa nouvelle adresse. Elle relève toutefois que, alors qu'elle était mandataire d'une initiative ou d'un

référendum, le service des votations et élections, soit le même service qui lui a envoyé son matériel de vote, lui a adressé un courrier recommandé à son ancienne adresse. Elle estime que cet exemple illustre clairement le potentiel d'efficience lié à l'existence d'un référentiel partagé.

M<sup>me</sup> Kast explique qu'un changement d'adresse annoncé à l'OCPM permettra la mise à jour de l'adresse dans un référentiel partagé, lequel enregistrera la nouvelle information et la rendra accessible aux autres administrations concernées. Elle indique que, parmi les autres thèmes à mettre en œuvre, figurent l'obtention d'un suivi fiable et la garantie de la qualité de l'ensemble des données, ce qui implique des investissements numériques supplémentaires.

M<sup>me</sup> Kast souligne enfin que la mise en œuvre du principe du « once only » nécessite la construction de nouveaux actifs numériques, notamment le référentiel des personnes et des entreprises, le coffre-fort numérique et la gestion des délégations, ainsi que la mise en œuvre du principe du consentement pour les transmissions de données. Elle précise qu'il est essentiel de pouvoir garantir au citoyen sa liberté de transmettre ses documents à un service et pas à un autre. Elle conclut en indiquant qu'une véritable infrastructure numérique doit être mise en place afin que ces échanges puissent s'effectuer de manière fluide et automatisée.

M. Delaloye indique que la question des référentiels a déjà été abordée et souligne l'importance de l'alignement avec des registres actuellement segmentés. Il relève qu'il existe une ségrégation entre les différents registres, qu'il s'agisse des référentiels de personnes physiques ou de personnes morales. Il précise que l'objectif est de permettre des interfaces avec l'OCPM, mais également avec l'administration fiscale et le registre des entreprises genevois. Il rappelle qu'il est aussi envisagé de s'interfacer avec certains registres fédéraux, notamment le numéro AVS via la Centrale de compensation et le numéro IDE via l'Office fédéral de la statistique. Il indique que chaque office pourra s'abonner à ces référentiels afin de disposer de données les plus à jour possibles et de signaler d'éventuelles incohérences.

M. Delaloye revient ensuite sur le volet du coffre-fort numérique, dont les principaux éléments ont déjà été présentés. Il met toutefois en évidence l'importance de l'effacement des documents, afin de respecter l'intégrité numérique. Il précise que la personne aura accès à l'ensemble de ses données et pourra en assurer la gestion. Il aborde enfin la notion de délégation. Il explique que le principe de la délégation permet à un usager de confier, de manière encadrée, traçable et révocable, l'ensemble de ses accès et de ses pouvoirs à un tiers. Il souligne l'importance de ce mécanisme et indique qu'il s'applique notamment au mandat au sens du code des obligations, mais aussi

à la délégation parentale, à la délégation entre conjoints, ainsi qu'à la représentation de personnes vulnérables, notamment dans des situations de curatelle, qui revêtent une importance particulière.

M. Delaloye aborde le troisième thème, relatif à la gestion des identités numériques, dans le contexte de l'entrée en vigueur de la loi sur l'e-ID. Il indique que ce cadre légal s'impose et précise que de fortes attentes existaient à l'égard des décisions du Tribunal fédéral. Il expose que la stratégie retenue prévoit l'intégration du service d'authentification AGOV, lequel constitue un service agnostique de l'e-ID et sur lequel l'ensemble des cantons capitalise. Il précise que ce service deviendra le portail de connexion commun à l'ensemble des cantons. Il souligne que l'un des éléments centraux réside dans le niveau de confiance. Il explique qu'il s'agit du niveau d'identification, à savoir la procédure permettant de vérifier que la personne se trouvant derrière l'ordinateur est bien celle qu'elle prétend être. Il précise que ce niveau est plus ou moins élevé et contraignant selon la sensibilité des données auxquelles l'utilisateur souhaite accéder. Il indique que l'ensemble de ce processus est sécurisé, régulièrement testé et qu'une attention particulière est portée à la gestion de l'obsolescence ainsi qu'aux actifs sous-jacents.

M. Delaloye aborde ensuite le quatrième thème, relatif à l'ergonomie. Il souligne que l'accessibilité constitue un enjeu majeur, précisant qu'environ 20% de la population est confrontée à des difficultés d'accessibilité numérique. Il indique que cela ne concerne pas uniquement les personnes en situation de handicap, la population étant également vieillissante. Il souligne la nécessité de tester systématiquement les interfaces et précise que l'objectif est de proposer une interface cohérente et similaire pour les usagers. Il rappelle que, s'agissant de l'infrastructure, celle-ci supporte plusieurs millions de connexions par année. Il précise que l'ensemble des composants de l'infrastructure est testé en continu, depuis les couches les plus basses jusqu'au code développé. Il indique qu'à cette fin, l'administration a récemment recours à des hackers éthiques, issus de la société civile, chargés de tester les systèmes afin d'en identifier d'éventuelles failles. Il précise que ces personnes sont rétribuées lorsqu'une vulnérabilité est détectée, dans le but de renforcer et de solidifier l'infrastructure numérique.

M. Delaloye aborde ensuite le sixième thème, en précisant qu'il concerne également le projet de loi 13657. Il indique que ce projet de loi relatif à la cyberadministration sert de socle et que les différents projets de loi portant sur les systèmes d'information s'y interfacent, tout en nécessitant chacun certaines mises à jour.

M. Delaloye précise que l'ensemble des chiffrages relatifs aux six thèmes figure dans les supports de présentation. Il indique qu'en matière de coûts

d'investissement, un peu plus de 70% des ressources sont constituées de collaborateurs externes et environ 30% de collaborateurs internes. Il mentionne l'existence d'une provision pour risques d'un peu moins de 10%. S'agissant des coûts de fonctionnement liés au projet, il précise que ceux-ci sont déjà intégrés et qu'aucun budget supplémentaire n'est requis. Il indique que les équipes existantes assureront la transformation ainsi que la gestion du changement au niveau des métiers. Il indique également que les coûts de fonctionnement induits comprennent 7 ETP pour l'ensemble du projet de loi, ainsi qu'un certain nombre de coûts liés aux dispositifs informatiques. Il mentionne notamment les licences nécessaires à la construction et à l'exploitation des référentiels, qui devront être acquises afin de soutenir ces outils.

M. Delaloye présente enfin les grandes lignes de la feuille de route. Il précise qu'elle est de nature macro et qu'elle commence déjà à être anticipée. Il indique que les travaux débiteront par la question des identités numériques, puis par l'ergonomie, des domaines sur lesquels il est possible d'avancer rapidement. Il précise que la mise en œuvre du principe du « once only » interviendra ultérieurement, notamment après le passage par certains appels d'offres, avant de poursuivre avec le déploiement de l'infrastructure, laquelle fera l'objet de tests réguliers à chaque mise en service. Il souligne enfin qu'il est prévu d'effectuer des livraisons à intervalles réguliers, conformément aux pratiques actuelles en informatique, à raison d'environ une livraison tous les 4 mois.

M<sup>me</sup> Kast revient sur la question de l'investissement et indique que les retours sur investissement se mesurent essentiellement en termes de gains d'efficacité et de capacité accrue à absorber un volume plus important de prestations. Elle souligne que la simplification administrative représente un gain de temps tant pour les usagers que pour les collaborateurs de l'Etat, en facilitant la relation entre l'administration et les usagers. Elle mentionne une meilleure accessibilité et une plus grande commodité, permettant d'éviter les retards et, par conséquent, les rappels. Elle précise que les démarches peuvent être effectuées en tout temps, sans déplacement, qu'elles sont généralement traitées plus rapidement que les processus manuels, et qu'elles offrent une plus grande transparence grâce au suivi en temps réel de l'avancement des dossiers. Elle ajoute que la dématérialisation des démarches contribue à la réduction des coûts et à des bénéfices écologiques, en limitant les frais d'envoi postal, ainsi que l'impression et la photocopie de pièces justificatives. Elle souligne également la cohérence et la protection des données, l'usagère ou l'utilisateur pouvant, dans un environnement hautement sécurisé, se constituer un répertoire de pièces utiles.

M<sup>me</sup> Kast expose ensuite les bénéfices pour l'administration. Elle relève la réduction des délais de traitement et l'amélioration de la fiabilité des informations, la transmission de documents au format numérique permettant de limiter le traitement manuel, le stockage de documents physiques et leur numérisation. Elle souligne l'amélioration de la qualité des services, rendue possible par l'utilisation de référentiels de données et de processus standardisés garantissant la cohérence et la qualité des informations. Elle mentionne la réduction des coûts liée à la diminution de l'usage du papier, des frais postaux et des tâches manuelles. Elle relève également une amélioration de la collaboration interdépartementale, les départements et offices de l'Etat pouvant plus facilement partager des informations. Elle souligne enfin l'amélioration de la traçabilité, chaque interaction et chaque transaction étant enregistrée, ce qui permet un suivi détaillé et une traçabilité accrue des actions administratives,

### **Réponses aux questions des commissaires**

*M<sup>me</sup> Fontanet indique que des rencontres avec les communes sont prévues en début d'année. Elle précise que, la participation des communes n'étant pas obligatoire, celles-ci n'ont pas été consultées en amont. Elle relève que les communes ont déjà formulé une série d'inquiétudes et d'objections et indique qu'il conviendra d'examiner ces éléments lors des échanges à venir. Elle insiste sur le fait que plus le nombre d'entités publiques participantes sera élevé, plus le projet gagnera en cohérence et en portée. Elle indique attendre de voir les résultats des discussions qui auront lieu.*

*M<sup>me</sup> Fontanet indique que tel est effectivement l'espoir du Conseil d'Etat est bien un gain en efficience et efficacité. Elle précise que c'est la raison pour laquelle l'exécutif insiste, dans une période marquée par des contraintes économiques, sur l'importance de développer ce projet. Elle se dit convaincue que celui-ci bénéficiera tant aux usagers qu'à l'administration, en renforçant l'efficacité des processus. Elle ajoute que, si certaines prestations peuvent être traitées autrement que par un passage au guichet, cela permet, à terme, de gagner en efficience et d'ouvrir des possibilités d'économies.*

*M<sup>me</sup> Kast précise que les prestations concernées sont des prestations e-démarches développées par le canton de Genève et qu'elles le demeurent. Elle indique que l'apport de l'e-ID porte uniquement sur l'amélioration du processus d'identification aux e-démarches. Elle explique qu'actuellement, lors de l'inscription aux e-démarches, l'utilisateur crée un identifiant puis doit confirmer son identité au moyen d'un courrier recommandé. Elle précise qu'avec l'e-ID, cette étape ne sera plus nécessaire, l'identification pouvant être réalisée directement lors de l'enrôlement aux e-démarches.*

*M. Delaloye indique qu'il existe actuellement différents types de mécanismes d'identification. Il précise que la solution dite « Genève ID » a notamment été mise en place pour répondre aux exigences liées au dossier électronique du patient. Il explique que l'intérêt, tant avec l'e-ID qu'avec le portail AGOV, réside dans la possibilité d'uniformiser l'étape d'identification.*

*M. Delaloye répond que les éléments développés jusqu'à présent seront, dans un premier temps, maintenus, mais qu'ils pourraient être décommissionnés à terme.*

*M. Roth précise que l'interface du coffre-fort numérique sera identique pour l'utilisateur et pour l'administration. Il précise que cette similitude vise notamment à éviter toute forme de cyberexclusion. Il indique en revanche que, au-delà du coffre-fort, les interfaces ne peuvent pas être strictement identiques. Il explique que l'utilisateur voit principalement un formulaire à compléter, tandis que l'administration dispose d'une application qui réceptionne le formulaire, les pièces justificatives et applique des règles de gestion.*

*M. Roth explique que l'utilisateur transmet des documents entrants, alors que l'administration doit les réceptionner, les contrôler et appliquer des règles de gestion, notamment pour effectuer des calculs. Il indique que, pour ces raisons, les interfaces ne peuvent pas être identiques.*

*M. Roth précise que, s'agissant du coffre-fort numérique et de la gestion des pièces justificatives, l'interface sera bien identique. Il réitère toutefois que l'application métier utilisée par l'administration ne peut pas être la même que celle de l'utilisateur, en raison de la complexité des traitements sous-jacents.*

*M. Delaloye indique que l'administration s'est dotée de compétences en matière d'expérience utilisateur et que l'on retrouve, dans les interfaces, des éléments similaires entre celles destinées aux utilisateurs et celles destinées aux collaborateurs. Il précise que l'interface est volontairement simplifiée pour l'utilisateur et plus étoffée pour le guichetier. Il explique que cette logique reproduit en numérique les codes de la vie physique. Il souligne qu'une volonté d'uniformisation existe, tout en relevant qu'une complexité supplémentaire demeure nécessaire pour le fonctionnaire.*

*M<sup>me</sup> Fontanet indique que l'objectif est de faciliter toutes les démarches pour l'utilisateur, qu'elles se déroulent au guichet ou en ligne. Elle précise que des améliorations ont déjà été observées au niveau de l'accueil et des réponses fournies, et que le renforcement du numérique permet de maintenir les avantages du service physique. Concernant les ETP, elle souligne qu'à ce stade, les services ne sont pas en mesure de quantifier les postes susceptibles d'être économisés, car ils n'ont pas encore une vision complète du fonctionnement du dispositif, en précisant que, outre le service chargé de*

déployer l'infrastructure et qui nécessitera des postes supplémentaires, les autres services et offices bénéficiaires devront à terme se prononcer. Elle ajoute qu'il n'est pas possible pour le moment de chiffrer la production d'économie et se demande s'il est pertinent de recontacter les services pour obtenir ces informations.

M. Roth explique que la crainte des services porte sur l'investissement complémentaire nécessaire pour acquérir les compétences requises, avant de pouvoir constater les effets en termes d'économie. Il souligne que les services, étant conservateurs, ont du mal à articuler une estimation d'économies d'ETP. Il précise que l'objectif est de pouvoir produire un chiffre intelligible sur lequel le Conseil d'Etat pourra s'engager, mais que, pour l'instant, il est nécessaire d'investir afin de mesurer les gains futurs.

M<sup>me</sup> Fontanet répond que les procédures administratives elles-mêmes ne changent pas. Elle précise qu'une PME n'a pas besoin de garder, par exemple, une autorisation de construire dans le coffre-fort pour en obtenir une nouvelle. Ce qui est réellement utile, ce sont les documents requis pour l'instruction d'une autorisation de construire, et ce sont ces documents qui seront conservés dans le coffre-fort, accessibles à l'administration qui pourra ensuite les récupérer.

M. Roth ajoute qu'il n'y aura qu'un seul coffre-fort regroupant les documents de référence, les autres documents n'étant pas indispensables.

M<sup>me</sup> Fontanet complète en précisant que la complexité peut intervenir si un usager souhaite transmettre sa déclaration fiscale à un service spécifique, mais refuse qu'elle soit utilisée pour une autre demande. Dans ce cas, il faudra sélectionner le document à partager et limiter les services pouvant y accéder, afin de respecter le choix de l'utilisateur.

M. Roth rappelle que des tests utilisateurs sont réalisés. Il explique que, pour les PME, lors d'une réponse à un appel d'offres, il est souvent nécessaire de transmettre de nombreux documents. L'objectif est de capitaliser sur les documents déjà transmis afin que, lors d'une seconde réponse, seules les offres tarifaires doivent être soumises. Il souligne que, pour les PME, cela constitue un véritable axe de simplification.

M<sup>me</sup> Fontanet ajoute que le système sera conçu pour être le plus ergonomique possible. Elle précise que l'objectif est d'apporter une aide aux petites entreprises et aux particuliers, et non aux multinationales.

M<sup>me</sup> KAS rappelle qu'il a été indiqué aux communes que l'Etat ne souhaitait pas leur imposer ce système, en raison des infrastructures à développer de leur côté. Toutefois, si le Grand Conseil décide que cela devient obligatoire pour elles, il en sera ainsi.

**PL 13698 sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes (LSARDP) (B 4 24) (Mise en œuvre du principe once only)**

*Audition :*

*M<sup>me</sup> Céline Bartolomucci, rapporteuse du préavis unanime de la commission législative*

*M. Philippe Dufey, secrétaire général adjoint, DF*

M<sup>me</sup> Bartolomucci indique que la commission législative examine le PL 13698 lors de 3 séances, en présence du département, de l'ACG et du préposé cantonal à la protection des données. Elle précise que les travaux de la commission se sont concentrés sur 2 axes principaux, à savoir la solidité juridique du dispositif et les garanties apportées en matière de sécurité et de protection des données.

Elle rappelle que le projet vise à créer la base légale nécessaire à la mise en œuvre du principe du l'once only. Elle explique que ce principe repose sur l'idée qu'une information demandée aux usagers ne l'est qu'une seule fois, puis est réutilisée par l'administration avec le consentement de l'utilisateur. Elle souligne qu'il ne s'agit pas de simplifier les bases légales ni de modifier les conditions d'octroi des prestations. L'objectif consiste plutôt à simplifier la circulation des informations, à éviter la redondance des demandes, notamment pour les usagers qui doivent transmettre ces informations, et à améliorer l'efficacité administrative.

M<sup>me</sup> Bartolomucci précise que le projet repose sur 3 piliers. Il prévoit la création de référentiels cantonaux de données de base des personnes, la mise en place d'un coffre-fort numérique sécurisé et la possibilité pour une institution de collecter directement auprès d'une autre institution les données nécessaires à l'octroi d'une prestation, sur la base du consentement exprès de l'utilisateur.

Elle indique qu'un point central des travaux concerne la sécurité des données, qui a animé largement les débats de la commission législative en raison des inquiétudes importantes qui existent aujourd'hui dans ce domaine. Elle souligne que, pour la commission législative, un élément déterminant réside dans le stockage local des données et dans la souveraineté numérique. Elle précise que cet aspect est confirmé au cours des travaux et qu'il revêt une importance essentielle pour la mise en œuvre du projet. Les données doivent ainsi être stockées et gérées localement, sous la maîtrise de l'Etat de Genève, et ne doivent être ni stockées ni gérées par des outils situés dans d'autres pays, notamment outre-Atlantique. Elle ajoute qu'aucune externalisation vers des clouds publics étrangers soumis à des législations extraterritoriales n'est

envisagée. Elle indique que cet élément est jugé fondamental par la commission afin de garantir la souveraineté numérique du canton, la conformité avec la LIPAD, la protection contre des accès étrangers non maîtrisés et une meilleure maîtrise du cycle de vie des données.

M<sup>me</sup> Bartolomucci indique qu'un autre point important concerne la journalisation des données et le contrôle des accès. Elle précise que cet aspect est prévu à l'article 17, qui institue une journalisation complète des opérations. Chaque consultation de données est tracée et aucun accès libre n'est possible en dehors des tâches légales confiées aux institutions. Elle souligne que ce mécanisme de traçabilité des accès apparaît essentiel pour la commission, dans la mesure où il permet de prévenir les abus et de garantir la sécurité des données des utilisateurs.

Elle explique que la commission a abordé également la question des mégabases de données centralisées. Une préoccupation importante exprimée lors des travaux consiste à éviter la création d'une base de données unique et centralisée regroupant l'ensemble des données des citoyens. Elle relève qu'un piratage d'une telle base constituerait un risque important. Elle précise que le projet distingue plusieurs entités. Les référentiels cantonaux sont limités aux données dites non sensibles. Les données complémentaires sont conservées dans le coffre-fort numérique, tandis que les bases métiers existantes demeurent distinctes des autres informations. Elle indique que l'objectif consiste précisément à éviter la fusion de ces différentes bases de données.

M<sup>me</sup> Bartolomucci évoque ensuite la notion de consentement éclairé. Elle explique que le consentement demandé aux utilisateurs doit porter sur une prestation ou une finalité déterminée. A titre d'exemple, lorsqu'une prestation est sollicitée, l'utilisateur doit donner son consentement pour que certaines informations soient transmises, dans ce cadre précis, à une institution déterminée. Elle précise que ce consentement doit pouvoir être révoqué en tout temps. Elle ajoute que le préposé cantonal à la protection des données insiste sur le fait que ce consentement ne doit pas se limiter à une simple case à cocher, mais doit correspondre à un accord donné en toute connaissance de cause.

Elle relève également que l'ACG souligne la nécessité d'éviter une fracture numérique. A cet égard, il est jugé important que les prestations puissent continuer à être accessibles avec l'appui des guichets usuels.

M<sup>me</sup> Bartolomucci indique enfin que l'audition du préposé cantonal à la protection des données a rendu un avis globalement positif. Elle souligne qu'un élément important réside dans le fait que celui-ci a été consulté tout au long de l'élaboration du projet et non seulement à son terme. Elle précise toutefois qu'il attire l'attention de la commission sur un risque particulier, à savoir celui de la

révélation indirecte d'une donnée sensible. Elle explique, à titre d'exemple, que si une donnée sensible est utilisée par un office A, le simple fait de savoir que cette donnée provient de l'office B peut déjà révéler une information qui n'est pas nécessairement destinée à un autre service.

M<sup>me</sup> Bartolomucci indique que, pour répondre à ce risque, le rapport évoque un amendement envisagé à l'article 21 afin d'exclure toute communication susceptible de révéler une donnée sensible. Elle précise qu'après discussion, la commission estime que cette problématique peut être traitée grâce à un amendement proposé à l'article 13, lequel prévoit que l'origine des données ne figure pas dans le référentiel. Elle explique que le référentiel contient une liste de données pouvant être partagées et que l'élément déterminant consiste à ce que l'origine de ces données ne soit pas identifiable lorsqu'elles sont transmises à d'autres offices.

M<sup>me</sup> Bartolomucci aborde également la question de la fracture numérique. Elle indique que l'ACG soutient le projet, tout en soulignant la charge technique que représente l'adaptation des différents systèmes à cette nouvelle méthode de travail. Elle précise que l'ACG met en avant la nécessité d'un déploiement progressif auprès des communes ainsi que l'importance de préserver l'autonomie communale.

Elle ajoute que plusieurs commissaires relèvent que l'enjeu principal réside moins dans le texte légal, jugé globalement maîtrisé et élaboré avec l'appui de différents spécialistes, que dans la mise en œuvre du projet. Elle indique que cette phase nécessitera une attention particulière, notamment au moyen d'une analyse d'impact complète, d'une cartographie des flux de données et de standards de sécurité très élevés, en particulier en ce qui concerne le stockage et les solutions informatiques retenues.

En conclusion, M<sup>me</sup> Bartolomucci indique que la commission législative considère que le projet de loi repose sur une base légale structurée et qu'il constitue une étape importante dans la modernisation de l'administration. Elle souligne toutefois que son succès dépendra de la rigueur de sa mise en œuvre, du respect effectif du consentement éclairé, de la prévention des risques de révélation indirecte d'informations sensibles et de la coordination entre les différentes institutions concernées. Sous ces réserves, la commission législative émet un préavis favorable à l'attention du Grand Conseil.

## **Réponses aux questions des commissaires**

*M<sup>me</sup> Bartolomucci répond à la demande de savoir « si dans le PL actuel, il existe la garantie que les données soient non seulement stockées localement, mais qu'elles ne soient pas soumises au Cloud Act, sachant que le Cloud Act*

*oblige les Datacenter, même ceux situés en Suisse, à fournir aux autorités étasuniennes les données stockées » et que le PL ne s'attarde pas sur les aspects techniques. Elle précise que c'est la raison pour laquelle la commission rend un avis positif sur le PL, celui-ci posant les principes, tandis que la mise en œuvre relève plutôt d'aspects techniques. Elle ajoute qu'elle ne sait pas s'il est possible de garantir ces éléments dans un projet de loi.*

*M<sup>me</sup> Bartolomucci ajoute que la commission invite les députés à être particulièrement attentifs à ces points, car elle a relevé les mêmes préoccupations.*

*Le président récapitule, au regard de l'amendement voulu par la commission législative, sous-amendé par le DF. Il indique que cet amendement soulève la question mentionnée précédemment, à savoir que si l'on connaît le service d'origine d'une donnée, il est possible d'en déduire certaines réalités en matière de prestations ou d'autres éléments, ce qui constitue précisément le risque évoqué.*

*M<sup>me</sup> Bartolomucci répond que cette question figure au point 7 du rapport. Elle explique qu'il s'agit d'un point soulevé par le préposé à la protection des données, qui proposait une modification de l'art. 21 al. 1 afin d'exclure la communication de données lorsqu'elle est susceptible de révéler une donnée personnelle sensible. Elle indique que ce point a été discuté au sein de la commission législative et qu'il apparaît que, pour éviter ce problème, la question doit être traitée en amont, c'est-à-dire au niveau même de la structure des référentiels. Elle précise qu'un amendement à l'art. 13 est dès lors adopté afin d'indiquer explicitement dans le PL que l'origine des données ne figure pas dans le référentiel.*

*Le président relève qu'un amendement du préposé à la protection des données peut avoir un impact très négatif du point de vue de la réalité des utilisateurs. Il demande si ce risque est envisagé.*

*M. Dufey indique que l'amendement proposé par la commission législative ne nuit pas à l'utilisateur final. Il explique que les données énumérées aux art. 13 et 14 du PL correspondent à des données personnelles de référence, soit des données de base non sensibles qui sont listées de manière exhaustive. Il précise que d'autres données ne peuvent pas y figurer. Il ajoute que l'amendement a le mérite de clarifier la situation et que le membre du personnel ne pourra pas indiquer d'où provient la donnée.*

*M. Dufey indique qu'il existe un principe de protection des données, à savoir le principe de proportionnalité, selon lequel seules les données qui sont nécessaires et aptes à atteindre le but fixé peuvent faire l'objet d'un traitement. Il précise que les données personnelles, par essence, ne sont en principe pas*

*publiques. Par ailleurs, elles doivent être nécessaires à la délivrance de la prestation.*

*Il explique qu'au sens du présent projet de loi, les données personnelles de référence de la personne, ainsi que les données complémentaires fournies par l'utilisateur, ne sont pas publiques.*

*Il ajoute que l'idée de la simplification administrative repose sur 2 voies d'entrée. Il mentionne l'art. 6 al. 1 let. c, qui permet à l'utilisateur d'aller requérir une prestation principale nécessitant la délivrance d'autres prestations ou l'obtention de données complémentaires auprès d'autres services. Il précise que, pour aller requérir ces données complémentaires contenant des informations personnelles, l'accord éclairé de l'utilisateur est nécessaire. Il indique que cela répond aux exigences de la LIPAD. Il souligne qu'il existe ainsi un principe selon lequel les administrations ne doivent traiter que les données nécessaires à la délivrance de la prestation, soit une nécessité administrative et rien d'autre. Il ajoute que les référentiels cantonaux et le coffre-fort numérique ne sont évidemment pas publics.*

## **PL 13657 PL 13698 PL 13699**

*Audition :*

*M. Alexandre Mass, directeur OCSIN*

*M. Alain Bachmann, directeur général OCSIN*

*M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat chargée du DF*

*M. Nicolas Roth, directeur DOSIL DF*

*M. Philippe Dufey, secrétaire général adjoint au DF*

M<sup>me</sup> Fontanet remercie la commission pour son accueil. Elle indique, en premier lieu, que, outre M. Dufey, M. Roth est présent afin d'expliquer le document transmis relatif au ROI ainsi que la méthode de calcul utilisée. Elle ajoute qu'une proposition d'amendement a été formulée devant la commission législative, permettant de préciser certains éléments tout en conservant le même sens de la loi. Elle souligne que la question restante porte désormais sur le PL technique et non sur la loi elle-même.

Elle souhaite encore insister en indiquant que le DCS est particulièrement concerné par le projet « once only ». Elle précise que si ce dernier ne fonctionne pas, l'un des principaux contributeurs du dispositif serait impacté, alors même que ce département est en avance et prêt à s'engager. Elle rappelle que l'objectif du « once only » est de faciliter la vie des usagers et de s'inscrire dans une administration moderne, évitant de demander à plusieurs reprises les mêmes documents. Elle se tient à disposition pour répondre aux questions.

M. Bachmann indique que les données sont entièrement stockées dans le centre de données de l'OCSIN, sur ses propres infrastructures. Il précise que la mention selon laquelle les prestataires n'ont habituellement pas accès aux données de production signifie que, pour les besoins de tests, des jeux de données sont utilisés sous forme anonymisée. Il ajoute qu'une fois les tests effectués, des jeux de données de production peuvent être testés par les utilisateurs, toujours au sein des centres de données genevois.

M. Roth précise que la loi indique que seules les entités relevant du périmètre « once only » ont accès aux données. Il souligne que la question concerne l'hébergement, qui constitue un élément important validé lors du vote de la loi, en concertation avec le Préposé à la protection des données, avec l'engagement que les données restent sur les serveurs de l'administration cantonale.

M. Dufey précise que la loi contient uniquement les règles générales du dispositif « once only ».

M<sup>me</sup> Fontanet indique que l'exposé des motifs permet de déterminer la volonté du législateur et qu'il constitue un élément d'interprétation en cas de litige ou d'examen par une autorité judiciaire.

M. Roth rappelle que ce PL vise essentiellement à générer une valeur ajoutée pour la population. Il indique que des calculs ont été réalisés et corroborés par la CCIG afin d'estimer les gains attendus. Il précise que, pour les personnes physiques, environ 550 000 personnes sont concernées. Sur la base d'un sondage indiquant que 92% de la population se montre fortement intéressée par ce projet, une adoption progressive jusqu'à 90% est envisagée. Il explique que le temps moyen consacré aux démarches administratives est estimé à 5 heures par an, notamment pour la déclaration d'impôt et d'autres formalités, et peut atteindre 15 heures en cas de demande de subsides. Il souligne qu'avec le « once only », certains justificatifs étant déjà disponibles dans un coffre-fort numérique et les échanges étant facilités au sein de l'administration, un gain de temps de l'ordre de 50% est attendu. Il précise que cela représente un volume de plusieurs milliers d'heures restituées à la population.

Il indique ensuite que, pour les entreprises, environ 46 000 entités genevoises sont concernées. En retenant un taux d'adoption similaire, tout en restant conservateur, et en projetant une mise en œuvre d'ici 2031, il estime que le dispositif permettrait de restituer environ 80 ETP par an aux entreprises. Il souligne que l'objectif fondamental de cette loi est d'améliorer la qualité de vie administrative.

Il ajoute que l'administration envoie environ 14 millions de courriers par an, avec un taux de retour postal de 5% en raison d'adresses incorrectes dans les référentiels. Il indique que le PL permettra de disposer de référentiels plus fiables pour les personnes physiques et morales, avec des adresses mises à jour de manière plus efficace. Il précise que l'OCPM pourra notamment être informé des déménagements même sans annonce directe. Il estime que ces améliorations permettraient de réduire le taux de retour postal à environ 2%.

M. Roth précise que les retours postaux entraînent un coût à la fois sur la rubrique 31 et sur la nature 30, car il faut rechercher la cause du retour et vérifier les informations dans le référentiel. Il indique qu'une minute de travail d'un fonctionnaire est valorisée à 1 franc, ce qui conduit à une action unitaire estimée à 20 francs. Étendu sur 2 ans, le retour sur investissement atteint 8 millions, soit 4 millions par an. Il rappelle que les Chambres fédérales ont adopté le service national des adresses et que le calcul du retour sur investissement a également pris en compte les personnes ayant quitté le canton, avec un gain estimé à environ 8,7 millions.

Il mentionne un deuxième levier important pour l'administration : à partir du moment où une pièce justificative est déposée dans le coffre, elle peut être réutilisée. Cela permet un gain de temps estimé à 2 minutes par pièce, appliqué à 5% des justificatifs réutilisés. Il précise que sur 90 prestations nécessitant une pièce justificative, 142 pièces ont été envoyées et que la moitié de ces pièces sont sollicitées pour plus de 10 prestations, ce qui démontre un fort potentiel de réutilisabilité. Il en résulte un retour sur investissement annuel de 200 000 francs, avec un pic prévu à 350 000 francs en 2030, en lien avec l'augmentation progressive de l'adoption.

Enfin, il ajoute que le temps économisé pour le traitement postal, le scanning des pièces jointes et le temps gagné au guichet, concernant 20 pièces sur les 140 générées par l'administration, permettra une économie supplémentaire de 400 000 francs par an pour ce troisième volet.

M<sup>me</sup> Fontanet confirme que les ROI aux DF sont chiffrés et qu'ils sont tenus.

## **Vote du PL 13657**

1<sup>er</sup> débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13657 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2<sup>e</sup> débat

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 4	pas d'opposition, adopté
Art. 5	pas d'opposition, adopté

3<sup>e</sup> débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13657 :

Oui :	15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non :	–
Abstentions :	–

**Le PL 13657 est accepté.**

*Catégorie de débat préavisée : III*

**Vote du PL 13698**1<sup>er</sup> débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13698 :

Oui :	15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)
Non :	–
Abstentions :	–

L'entrée en matière est acceptée.

2<sup>e</sup> débat

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 4	pas d'opposition, adopté
Art. 5	pas d'opposition, adopté

Art. 6	pas d'opposition, adopté
Art. 7	pas d'opposition, adopté
Art. 8	pas d'opposition, adopté
Art. 9	pas d'opposition, adopté
Art. 10	pas d'opposition, adopté
Art. 11	pas d'opposition, adopté
Art. 12	pas d'opposition, adopté

#### Art. 13

Le DF propos un amendement ajoutant un al. 5.

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'art. 13 al. 5 (nouveau) :

« L'origine des données personnelles de référence ne figure pas au référentiel. »

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 13 ainsi amendé :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 13, ainsi amendé, est accepté.

#### Art. 14

Le DF propose un amendement ajoutant un al. 5.

Le président met aux voix l'amendement du DF à l'art. 14 al. 5 (nouveau) :

« L'origine des données personnelles de référence ne figure pas au référentiel. »

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 14 ainsi amendé :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'art. 14, ainsi amendé, est accepté.

Art. 15 pas d'opposition, adopté

Art. 16 pas d'opposition, adopté

Art. 17 pas d'opposition, adopté

Art. 18 pas d'opposition, adopté

Art. 19 pas d'opposition, adopté

Art. 20 pas d'opposition, adopté

Art. 21 pas d'opposition, adopté

Art. 22 pas d'opposition, adopté

Art. 23 pas d'opposition, adopté

Art. 24 pas d'opposition, adopté

Art. 25 pas d'opposition, adopté

Art. 26 pas d'opposition, adopté

Art. 27 pas d'opposition, adopté

Art. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 9 pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 7A pas d'opposition, adopté

Art. 12 pas d'opposition, adopté

3<sup>e</sup> débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13698 ainsi amendé :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

**Le PL 13698 est accepté.**

*Catégorie de débat préavisée : III*

**Vote du PL 13699**1<sup>er</sup> débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13699 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée.

2<sup>e</sup> débat

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

Art. 3 pas d'opposition, adopté

Art. 4 pas d'opposition, adopté

Art. 5 pas d'opposition, adopté

3<sup>e</sup> débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13699 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

**Le PL 13699 est accepté.**

*Catégorie de débat préavisée : III*

## ANNEXES

- PL 13698 : Préavis de la commission législative
- PL 13698 : Once only Economies attendues



**GRAND CONSEIL**  
de la République et canton de Genève

**PL 13698**  
**Préavis**

*Date de dépôt : 2 mars 2026*

## **Préavis**

**de la commission législative à la commission des travaux sur le projet de loi du Conseil d'Etat sur la simplification administrative et les référentiels cantonaux des données de base des personnes (LSARDP) (B 4 24) (Mise en œuvre du principe once only)**

### **Rapport de Céline Bartolomucci**

La commission législative a examiné cet objet sous la présidence de M<sup>me</sup> Céline Zuber-Roy lors des 3 séances suivantes : 30 janvier, 6 et 20 février 2026. Les procès-verbaux ont été rédigés par M<sup>me</sup> Selma Bentaleb. Les travaux se sont déroulés en présence de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat en charge du département des finances et des ressources humaines (DF), M. Philippe Dufey, secrétaire général adjoint (SG-EM-DF), M. Nicolas Roth, directeur (SG-DOSIL-DF), M<sup>me</sup> Athina Hanna, directrice des affaires juridiques de la Chancellerie (DAJ-CHA), et M<sup>me</sup> Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de commissions parlementaires (SGGC).

### **1. Objet et architecture du projet**

Le PL 13698 vise à créer une base légale complète permettant la mise en œuvre du principe dit du « once only », selon lequel une information ne doit être demandée qu'une seule fois à l'utilisateur ou à l'usager, puis réutilisée par l'administration, sous réserve de son consentement éclairé.

Le projet repose sur trois piliers complémentaires :

1. La création de référentiels cantonaux de données de base des personnes physiques, des personnes morales et des entreprises ;

2. La mise à disposition d'un coffre-fort numérique sécurisé, permettant à l'usagère ou à l'utilisateur de déposer des documents et de les partager pour des prestations déterminées ;
3. La faculté, pour une institution publique, sur mandat exprès de l'utilisateur, de collecter directement auprès d'une autre institution les données et documents nécessaires à la délivrance d'une prestation.

La commission a relevé que le projet ne modifie pas les conditions matérielles d'octroi des prestations ni les règles de procédure. Il vise exclusivement à simplifier la circulation des informations, les interactions des usagères et des utilisateurs avec les administrations et à éviter la redondance des demandes, dans un objectif d'efficacité et d'efficacité administrative.

## **2. Sécurité des données : un enjeu central des travaux**

La commission a consacré une part substantielle de ses débats à la question de la sécurité des données, considérant qu'elle constitue la condition de légitimité et d'acceptabilité du dispositif.

### ***Stockage local et souveraineté des données***

Il a été confirmé lors des auditions que les données traitées dans le cadre du dispositif seront stockées, gérées et manipulées localement, sous maîtrise de l'Etat de Genève, sans externalisation à des fournisseurs étrangers soumis à des législations extraterritoriales telles que, par exemple, le Patriot Act aux Etats-Unis.

Les infrastructures numériques seront exploitées au niveau cantonal, et non dans des clouds publics étrangers. La commission a considéré cet élément comme fondamental pour garantir :

- La souveraineté numérique du canton ;
- La conformité avec la LIPAD et le droit supérieur ;
- La protection contre les risques d'accès non autorisés par des autorités étrangères ;
- La maîtrise des cycles de vie des données.

Le Conseil d'Etat a indiqué que la gestion serait assurée par les infrastructures cantonales, dans un environnement sécurisé et régulièrement audité. La commission souligne que cet ancrage local constitue une garantie structurante du projet.

### ***Journalisation, traçabilité et contrôle des accès***

L'art. 17 du projet prévoit une journalisation complète des opérations, incluant la création, la consultation, la mise à jour et l'effacement des données.

Il a été précisé que :

- Chaque consultation par un membre du personnel sera tracée et documentée ;
- Un contrôle a posteriori permettra de vérifier la conformité des accès ;
- Il ne sera pas possible de consulter librement les bases de données à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales confiées (art. 64 LIPAD).

La commission a estimé que ce mécanisme de traçabilité est essentiel pour prévenir les abus internes et garantir la responsabilité des utilisateurs institutionnels.

### ***Séparation des registres et absence de « mégabase de données »***

Une des préoccupations centrales évoquées en commission est d'éviter que le dispositif ne conduise, de facto, à la création d'une base de données unique centralisant l'ensemble des informations des citoyens. Le projet distingue clairement :

- Les référentiels cantonaux de données de base des personnes, limités aux informations non sensibles énumérées aux art. 13 et 14 du PL ;
- Les données complémentaires, conservées dans le coffre-fort numérique à l'initiative de l'utilisateur ;
- Les bases de données sectorielles existantes (les bases de « données métier » des institutions), qui demeurent distinctes.

La commission a pris acte que le référentiel ne contient pas de données sensibles, mais a débattu des risques de révélation indirecte d'une donnée sensible par le biais de l'origine d'une information (par exemple, la correction d'une adresse erronée par le signalement d'une institution sociale).

## **3. Consentement éclairé : garanties et exigences**

La notion de consentement éclairé a fait l'objet d'un examen approfondi. Il ressort des auditions que :

- Le consentement à l'utilisation de données personnelles complémentaires doit porter spécifiquement sur une prestation déterminée ou, à tout le

moins, sur des finalités déterminées et reconnaissables s’agissant du coffre-fort numérique ;

- L’usagère ou l’usager doit connaître les institutions publiques destinataires et la finalité de l’utilisation des données ;
- Le consentement est révoquant en tout temps ;
- Le traitement repose sur une double condition : nécessité administrative et consentement de l’usager.

La commission souligne que la mise en œuvre concrète du consentement constituera un enjeu majeur, tant du point de vue technique que pédagogique.

#### **4. Audition de l’ACG : enjeux communaux et interopérabilité**

L’ACG a exprimé un préavis favorable au projet et a salué l’objectif de fiabilité et d’efficacité administrative, tout en soulignant plusieurs enjeux de mise en œuvre :

- Obligation de contribution aux référentiels cantonaux : les communes seront mises à contribution pour alimenter et mettre à jour les référentiels, ce qui implique des adaptations techniques importantes, notamment via le SIACG et les systèmes propres à la Ville de Genève.
- Charge informatique significative : l’ampleur des développements nécessaires représente un enjeu organisationnel et financier non négligeable pour les communes.
- Autonomie communale : l’ACG a apprécié que la simplification administrative (notamment le coffre-fort numérique) ne s’impose pas automatiquement aux communes, mais repose sur leur libre adhésion, permettant un déploiement progressif.
- L’ACG s’est montrée attentive à la problématique de la fracture numérique et a rappelé l’importance de maintenir des guichets et de proposer un accompagnement, en veillant à ce que le numérique reste une facilitation et non un obstacle.

Des exemples concrets ont été évoqués, notamment en matière d’action sociale ou de gestion des inscriptions, illustrant à la fois le potentiel du projet et la complexité d’harmoniser des bases de données actuellement hétérogènes. La commission a considéré que l’adhésion progressive des communes constitue une condition de succès du dispositif, notamment en matière de cohérence des référentiels.

## **5. Audition du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et de son adjointe (PPDT)**

Le PPDT a rendu un avis globalement positif sur le projet, tout en formulant quelques réserves et recommandations importantes. Le PPDT a indiqué avoir été associé en amont à l'élaboration du projet de loi et avoir pu formuler des observations à plusieurs étapes de sa conception. Il a précisé que certaines de ses remarques avaient été intégrées dans le texte soumis au Grand Conseil.

Le PPDT a relevé que le projet poursuit deux objectifs distincts : d'une part, la simplification administrative au moyen du principe du « once only » et du coffre-fort numérique ; d'autre part, la création de référentiels cantonaux de données de base. Il a indiqué que ces deux volets soulèvent des enjeux spécifiques en matière de protection des données.

### ***Consentement éclairé et maîtrise des données***

S'agissant du coffre-fort numérique et du principe du « once only », le PPDT a insisté sur le respect des principes fondamentaux de la protection des données, notamment la licéité, la finalité, la proportionnalité et la sécurité. Il a rappelé que le consentement doit être spécifique à une prestation ou à une finalité déterminée, que la personne concernée doit connaître les destinataires et les conséquences du partage de ses données, et qu'elle doit pouvoir retirer son consentement en tout temps. Il a souligné qu'un simple mécanisme formel ne saurait suffire et que la mise en œuvre devra garantir une compréhension claire des flux de données. Il a également rappelé que le traitement repose sur une double condition : le consentement de la personne concernée et la nécessité du traitement pour l'institution dans le cadre de ses tâches légales.

La commission a retenu que la qualité de la mise en œuvre technique sera déterminante pour assurer l'effectivité de ces garanties.

### ***Référentiels cantonaux et données sensibles***

S'agissant des référentiels cantonaux, le PPDT a relevé qu'ils sont limités aux données de base non sensibles. Il a toutefois attiré l'attention sur le risque de révélation indirecte d'une donnée personnelle sensible, notamment dans l'hypothèse où l'origine institutionnelle d'une donnée permettrait de déduire qu'une personne est suivie par un service social ou médical. Il a évoqué la possibilité de préciser le cadre légal (notamment à l'art. 21) afin d'exclure toute communication susceptible de révéler une donnée sensible sans base légale expresse. Cette réflexion a nourri les débats ultérieurs de la commission relatifs aux amendements examinés lors de l'étude article par article.

La commission a pris acte de cette préoccupation et a souligné que la structuration des référentiels et la limitation des informations visibles constituent des éléments centraux pour prévenir ce type de risque.

### ***Sécurité, traçabilité et mise en œuvre***

Le PPDT a également abordé la question de la sécurité des données. Il a relevé que le stockage local des données constitue un élément rassurant, mais a rappelé que la sécurité dépend également de l'encadrement des accès, de la journalisation des opérations et de la clarté des responsabilités en matière de traitement. Il a insisté sur la nécessité d'une analyse d'impact complète et d'une cartographie claire des flux de données afin d'éviter toute interconnexion excessive.

La commission a considéré que ces éléments confirment l'importance d'une mise en œuvre rigoureuse et d'une gouvernance transversale attentive.

## **6. Gouvernance, temporalité, accessibilité et fracture numérique : points relevés en commission**

Plusieurs éléments de contexte et de mise en œuvre ont été soulignés en commission :

- le dispositif suppose une circulation maîtrisée des données, subordonnée au consentement éclairé ;
- l'accessibilité est un enjeu (en commission, l'accessibilité numérique a été décrite comme un défi majeur et l'ergonomie comme un axe de travail) ;
- des tests de sécurité et de robustesse sont évoqués dans la mise en œuvre (avec, notamment, le recours à des tests continus et à des "hackers éthiques" dans la démarche cyberadministration).
- maintien des guichets physiques : rappelé comme un principe pour limiter la fracture numérique.

Plusieurs commissaires ont souligné que la réussite du projet dépendra fortement de la gouvernance transversale et de la coordination entre institutions, au-delà du seul cadre légal.

## **7. Amendements**

A la suite de l'audition du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence et de son adjointe (PPDT), une modification de l'art. 21, al. 1, a été envisagée afin d'exclure explicitement la communication de données lorsqu'elle serait susceptible de révéler une donnée personnelle sensible. Après

discussion, la commission a estimé que la question devait être traitée en amont, au niveau de la structuration même des référentiels. Elle a dès lors adopté à l'unanimité un amendement aux art. 13 et 14 du PL précisant que l'origine des données ne figure pas dans le référentiel. La commission a considéré que cette solution permet de prévenir le risque de révélation indirecte d'une donnée sensible, dans la mesure où une donnée de base (par exemple une adresse) ne revêt pas en elle-même un caractère sensible, mais pourrait le devenir si sa provenance institutionnelle était identifiable. Dans ce contexte, la proposition de modification de l'art. 21 n'a pas été maintenue, la commission estimant que l'amendement aux art. 13 et 14 répondait de manière adéquate et proportionnée aux préoccupations soulevées.

***Amendement : art. 13, al. 5 (nouveau)***

*<sup>5</sup> L'origine des données ne figure pas au référentiel.*

***Amendement : art. 14, al. 5 (nouveau)***

*<sup>5</sup> L'origine des données ne figure pas au référentiel.*

Ces deux amendements sont acceptés à l'unanimité.

## **8. Conclusion**

Au terme de ses travaux, la commission législative estime que le PL 13698 fournit une base légale structurée permettant la mise en œuvre du principe du « once only » et la mise en place de référentiels et d'un coffre-fort numérique, tout en intégrant des garanties essentielles en matière de protection des données (renvois à la LIPAD, limitation des accès, consentement, révocation, conservation/destruction, journalisation). Elle considère que le projet constitue une étape importante dans la modernisation de l'administration cantonale, à condition que les garanties annoncées en matière de protection des données soient effectivement mises en œuvre.

Plus précisément, la commission souligne que la réussite du projet dépendra fortement :

- de la rigueur de mise en œuvre (flux, paramétrage, analyse d'impact, standards de sécurité, stockage) ;
- du respect effectif du consentement éclairé et de la limitation d'accès aux seules données nécessaires ;
- de la prévention des risques de révélation indirecte de données sensibles et d'interconnexion excessive ;

- de l'association des communes et de la gestion réaliste des impacts sur les systèmes informatiques ;
- du maintien d'une approche inclusive (guichets, accompagnement).

Sous réserve de ces observations, la commission législative émet un préavis favorable unanime au PL 13698 à l'intention de la commission des travaux.

Commission des travaux du Grand Conseil

PL 13698

**Projet de loi sur la simplification administrative  
et les référentiels cantonaux des données  
de base des personnes  
(LSARDP) (B 4 24)**

Mise en œuvre du principe once only

*Économies attendues*



Une réelle valeur ajoutée  
pour la population

## ► 01 Gain de temps pour la population (1/2)

La mise en œuvre du principe *once only* permet aux usagères et aux usagers de ne fournir qu'une seule fois les informations et les données personnelles mais aussi de déléguer le soin à l'office contacté de les collecter lui-même auprès d'autres offices de l'État de Genève.



### Les faits :

- Nombre de personnes physiques concernées : 550'000



### Les hypothèses :

- Proportion d'adoption du *once only* par la population :

	2028	2029	2030	2031
Taux d'adoption	20%	40%	75%	90%

- Nombre d'heures passées par une personne physique à des démarches administratives annuellement (en moyenne) : entre 5 et 15h
- Gains escomptés (recherche et fourniture de documents déjà produits, pré-remplissage, économie de déplacement) : 50%

04/03/2026 - Page 3

## ► 01 Gain de temps pour la population (2/2)

	2028	2029	2030	2031
Gain de temps supplémentaire minimum (en milliers d'heures) pour 5 heures	275	275 <sup>1</sup>	481	206
Gain de temps supplémentaire maximum (en milliers d'heures) pour 15 heures	825	825	1'443	618

<sup>1</sup> Calcul effectué : 550'000 personnes x 5h x (40% d'adoption 2029 - 20% d'adoption 2028) x 50% de gain de temps

04/03/2026 - Page 4

## ► 02 Gain de temps pour les entreprises (1/2)

La mise en œuvre du principe *once only* permet aux usagères et aux usagers de ne fournir qu'une seule fois une information mais aussi de déléguer le soin à l'office contacté de collecter lui-même des informations et données d'autres offices de l'État de Genève.



### Les faits :

- Nombre d'entreprises genevoises : 46'000



### Les hypothèses :

- Proportion d'adoption du *once only* par la population :

	2028	2029	2030	2031
Taux d'adoption	20%	40%	75%	90%

- Nombre d'heures passées par une personne physique à des démarches administratives annuellement (en moyenne) : entre 20 et 30h
- Gains escomptés (recherche et fourniture de documents déjà produits, pré-remplissage, économie de déplacement) : 50%

04/03/2026 - Page 5

## ► 02 Gain de temps pour les entreprises (2/2)

	2028	2029	2030	2031
Gain de temps supplémentaire minimum (en ETP) pour 20h	51	51 <sup>2</sup>	89	38
Gain de temps supplémentaire maximum (en ETP) pour 30 heures	77	77	134	58

<sup>2</sup> Calcul effectué : (46'000 entreprises x 20h x (40% d'adoption 2029 - 20% d'adoption 2028) x 50% de gain de temps)/(220 jours travaillés x 8h)

04/03/2026 - Page 6



## Mais aussi un gain pour l'administration

04/03/2026 - Page 7

### ➤ 03 Diminution des retours postaux suite à un mauvais adressage (1/2)

L'économie se situe dans le fait de ne pas envoyer de courriers à une adresse erronée entraînant un traitement en retour, une recherche d'adresse et un renvoi de courrier à la nouvelle adresse, sachant que le nombre de courriers envoyés par l'État est de 14 millions par an.



#### Les hypothèses retenues :

- Diminution du taux de retours postaux : de 5% actuellement à 2% (erreurs résiduelles)
- Délai de connexion des offices au référentiel central lissé sur 2 années
- Coût de l'envoi et du traitement des retours postaux Poste : 20 francs comprenant 5 francs de réimpression et de timbre et 15 minutes de traitement, soit 15 francs supplémentaires

04/03/2026 - Page 8

## 03 Diminution des retours postaux suite à un mauvais adressage (2/2)

### Les économies estimées :

4'200'000 francs pour l'année 2028 et 2029 en cas d'adoption du projet de loi en 2026 et une entrée en vigueur de la loi au 01.01.2027. Pas de gain significatif supplémentaire escompté après 2029 car solution totalement déployée en 2029.

	2028	2029	2030	2031
Économie estimée en francs	4'200'000	4'200'000	-	-

### Comparatif avec les économies estimées par la Confédération :

Sur le même principe, la Confédération a calculé un gain avec la mise en place du service national des adresses. Cela évite les retours Poste et des temps de recherche pour des personnes d'autres cantons. Gain estimé : 8,7 mios de francs dans un scénario moyen (source : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2023/1370/fr#v1\\_1/v1\\_1.3](https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2023/1370/fr#v1_1/v1_1.3))

04/03/2026 - Page 9

## 04 Des pièces justificatives déjà contrôlées

L'économie se situe dans le fait de ne pas devoir scanner, contrôler la qualité de la pièce et sa bonne catégorisation, sachant que le nombre de pièces justificatives reçues annuellement par l'État est de 10 millions.

### Les hypothèses retenues :

- Probabilité du besoin de réutiliser une pièce justificative déjà fournie : 5%
- Temps moyen de traitement d'une pièce justificative : 2 minutes de traitement, soit 2 francs

### Les économies estimées (en tenant compte du taux d'adoption) :

	2028	2029	2030	2031
Économie estimée en francs	200'000	200'000	350'000	150'000

Le calcul est le suivant pour l'année 2029 : 10 mios de pièces x 5% x 2 francs x (taux d'adoption 2029 - taux d'adoption 2028)

04/03/2026 - Page 10

## ➤ 05 Baisse de la fréquentation au guichet

L'économie se situe dans le fait que la personne ne doit pas se présenter dans un autre guichet de l'administration afin d'obtenir une pièce justificative pour le traitement de son dossier.

### ➤ Les hypothèses retenues :

- Taux de pièces justificatives créées par l'État : 14% (20 sur 142 pièces justificatives)
- Taux de prestations délivrées au guichet : 15% (85% des prestations sont faites via e-démarches)
- Gain de temps du traitement de la demande : 10 minutes

### ➤ Les économies estimées (en tenant compte du taux d'adoption) :

	2028	2029	2030	2031
Économie estimée en francs	420'000	420'000	735'000	315'000

Le calcul est le suivant pour l'année 2029 : 10 mois de pièces x 14% x 15% x 10 francs x (taux d'adoption 2029 - taux d'adoption 2028)

04/03/2026 - Page 11

## ➤ 06 Synthèse des économies estimées pour l'Etat

	2028	2029	2030	2031
Économie estimée en francs	4'820'000	4'820'000	1'085'000	465'000

04/03/2026 - Page 12

## 07 Les économies des dernières lois d'investissement informatique servant le DF

Les dernières lois de boucllement dont le DF est co-rapporteur :

- L 13708 de boucllement de la loi 12412 ouvrant un crédit d'investissement de 1'725'000 francs pour l'intégration de nouvelles modalités d'évaluation du parc immobilier dans le système d'information fiscal

Malgré une augmentation de la charge de travail de 16% en 5 ans, le service de l'immobilier a réduit son effectif de 10% (soit 2,3 ETP).

- L 13213 de boucllement de la loi 11792 ouvrant un crédit d'investissement de 11 520 000 francs pour l'évolution du système d'information et de communication fiscal

Malgré une loi essentiellement dévolue à la gestion de l'obsolescence et la prise en compte des modifications légales, une économie de 8 ETP est réalisée par l'administration fiscale vu l'amélioration de la productivité.

04/03/2026 - Page 13

**Merci de votre attention**